



Wilaya de Sétif
Direction des Travaux Publics



1. DOSSIER DE CANDIDATURE

- Déclaration de candidature
- Déclaration de probité

Programme : 024.090.01/2026

N° d'opération : N.1.024.090.01.2019.000.019.26.008

Opération : Dédoublément de la RN78 entre Guellal Pk 0+000 et Bir Haddada Pk 15+000 sur 15 kms wilaya de Sétif

Projet :

Lot 04 : Equipements.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



Déclaration de candidature

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Monsieur le responsable de l'action représenté par Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la wilaya de Sétif.**

2/ Objet du marché public :

Lot 04 : Equipements.

3/ Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi concernés que leurs intitulés :

.....



4/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

....., agissant :

En son nom et pour son compte ☐.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente ☐.

4-1/ Candidat ou soumissionnaire seul : ☐

Dénomination de la société

.....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Candidat ou soumissionnaire membre d'un groupement momentané d'entreprises ☐ :

Le groupement est : Conjoint ☐ Solidaire ☐

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres) :

Nom du groupement :

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Forme juridique de la société :

.....

Montant du capital social :

La société est-elle mandataire du groupement ? : Non ☐ Oui ☐

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix) :

- Signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement

ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ☒ ou ;

- Donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission ☒ ;
- l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ☐ ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

5/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- Pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;
- Du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;
- Pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- Pour avoir fait une fausse déclaration ;
- Du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défaillantes ;
- Du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- Du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudes, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- Pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- Du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- Du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- Pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Non ☐ Oui ☐

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- Est inscrit au registre de commerce ☐ ou ;
- Est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ☐ ou ;
- Détient la carte professionnelle d'artisan ☐ ou ;
- Est dans une autre situation ☐ (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :, délivré par

Lepour les entreprises de droit algérien et les entreprises

ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision)

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- La société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)

- la société a réalisé pendant(indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en lettres, en chiffres et en hors taxes)

.....
dont % sont en relation avec l'objet du marché public du lot ou des lots (barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.

6/ Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		



N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



Déclaration de probité

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Monsieur le responsable de l'action représenté par Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la wilaya de Sétif.**

2/ Objet du marché public :

Lot 04 : Equipements

3/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :, agissant :

☐ En son nom et pour son compte.

☐ Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :

.....

.....

.....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

.....

.....

Forme juridique de la société :

.....

.....

4/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :

.....

.....

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait àle.....

Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)



N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



Wilaya de Sétif
Direction des Travaux Publics



1. DOSSIER DE CANDIDATURE

- **Déclaration de candidature**
- **Déclaration de probité**

Programme : 024.090.01/2026

N° d'opération : N.1.024.090.01.2019.000.019.26.008

Opération : Dédoublage de la RN78 entre Guellal Pk 0+000 et Bir Haddada Pk 15+000 sur 15 kms wilaya de Sétif

Projet :

Lot 04 : Equipements.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



Déclaration de candidature

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Monsieur le responsable de l'action représenté par Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la wilaya de Sétif.**

2/ Objet du marché public :

Lot 04 : Equipements.

3/ Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloué :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi concernés que leurs intitulés :

4/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

....., agissant :

En son nom et pour son compte ☐.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente ☐.

4-1/ Candidat ou soumissionnaire seul : ☐

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Candidat ou soumissionnaire membre d'un groupement momentané d'entreprises ☐ :

Le groupement est : Conjoint ☐ Solidaire ☐

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres) :

Nom du groupement :

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

La société est-elle mandataire du groupement ? : Non ☐ Oui ☐

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix) :

- Signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement

- ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ☐ ou ;
- Donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, ☐ ;
 - l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ☐ ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

5/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- Pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;
- Du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;
- Pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- Pour avoir fait une fausse déclaration ;
- Du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défaillantes ;
- Du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- Du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudes, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- Pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- Du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- Du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- Pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Non ☐ Oui ☐

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- Est inscrit au registre de commerce ☐ ou ;
- Est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ☐ ou ;
- Détient la carte professionnelle d'artisan ☐ ou ;
- Est dans une autre situation ☐ (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :, délivré par

Lepour les entreprises de droit algérien et les entreprises

ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision)

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- La société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)

- la société a réalisé pendant(indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en lettres, en chiffres et en hors taxes)

dont % sont en relation avec l'objet du marché public du lot ou des lots (barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.

6/ Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		



N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



Déclaration de probité

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Monsieur le responsable de l'action représenté par Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la wilaya de Sétif.**

2/ Objet du marché public :

Lot 04 : Equipements

3/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :, agissant :

☐ En son nom et pour son compte.

☐ Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :

.....

.....

.....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

.....

.....

Forme juridique de la société :

.....

.....

4/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :

.....

.....

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)



N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

Wilaya de Sétif
Direction des Travaux Publics



3. OFFRE FINANCIERE

- Lettre de soumission
- Bordereaux des prix unitaires
- Détails quantitatifs et estimatifs

Programme : 024.090.01/2026

N° d'opération : N.1.024.090.01.2019.000.019.26.008

Opération : Dédoublment de la RN78 entre Guellal Pk 0+000 et Bir Haddada Pk 15+000 sur 15 kms wilaya de Sétif

Projet :

Lot 04 : Equipements.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LETTRE DE SOUMISSION

Lot 04 : Equipements.

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Le Responsable d'action Monsieur Le Directeur des Travaux Publics de la wilaya de Sétif.**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **Monsieur Harrane Bachir Directeur des Travaux Publics de la wilaya.**

2/ Présentation du soumissionnaire :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul ☐

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises ☐ : Conjoint ☐ Solidaire ☐

Dénomination de chaque société :

1/

2/

3/

../

Dénomination du groupement :

.....

3/ Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public : **Lot 04 : Equipements.**

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : **Sétif.**

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

.....

.....

4/ Engagement du soumissionnaire :

Le signataire ☐

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ☐ ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

.....

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....

Engage la société, sur la base de son offre ☐ ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ☐ :
Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/ Dénomination de la société :
Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

—remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet du marché.

—me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant).....
.....à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en lettres, en chiffres, en hors taxes et en toutes taxes) :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné (s), le cas échéant :

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT DES PRESTATIONS
.....		
...	...	...
.....		
...	...	...
.....		
...	...	...
.....		
...	...	...
.....		

Imputation budgétaire :

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire N° :

Ouvert auprès :

Adresse :

5/ Signature du soumissionnaire :

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

SIGNATURE

PARAPHE

WILAYA DE SETIF

La présente offre est.....

Signature du représentant du service contractant

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot (Le soumissionnaire doit ajouter une copie pour chaque lot séparément).
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Lot 04 : Equipements.

N°	Désignation	Ute	P.U HT en chiffres	P.U HT en lettres
01	Panneaux des messages variables	U		
02	Mâts	U		
03	Potences	U		
04	Portiques	U		
05	Glissières de sécurité en béton	ML		
06	Clous de chaussée	U		
07	Plots de chaussée	U		
08	Rechargement du TPC en terre végétale	M3		

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Lot 04 : Equipements.

N°	Désignation	Ute	Qtité	P.U HT	Montant HT
01	Panneaux à message variable	U	2		
02	Mâts	U	2		
03	Potences	U	6		
04	Portiques	U	6		
05	Glissières de sécurité en béton	ML	30.000		
06	Clous de chaussée	U	1.600		
07	Plots de chaussée	U	1.600		
08	Rechargement du TPC en terre végétale	M3	10.000		
TOTAL en HT					
TVA 19%					
TOTAL en TTC					

Arrête le montant du présent détail à la somme de :

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

Wilaya de Sétif
Direction des Travaux Publics



2. OFFRE TECHNIQUE

- Déclaration à souscrire
- Instructions aux soumissionnaires
 - Cahier des charges
 - Définitions des prix

Programme : 024.090.01/2026

N° d'opération : N.1.024.090.01.2019.000.019.26.008

Opération : Dédoublage de la RN78 entre Guellal Pk 0+000 et Bir Haddada Pk 15+000 sur 15 kms wilaya de Sétif

Projet :

Lot 04 : Equipements.



Déclaration à souscrire

Lot 04 : Equipements.

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Monsieur le responsable d'action Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la wilaya de Sétif.**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **HARRANE Bachir, Directeur des travaux publics de la wilaya de Sétif.**

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :

Présentation du soumissionnaire (reprenre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

☐ Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société :

☐ Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint ☐ Solidaire ☐

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/

2/

3/

4/

Dénomination du groupement :

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant.....

3/ Objet de la déclaration à souscrire : ☐

Objet du marché public :

Lot 04 : Equipements.

- Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : **Sétif**

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ☐ Oui ☐

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

Offre de base ☐

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) ☐

Prix en option (s) suivant (s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :

4/ Engagement du soumissionnaire : ☐

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire ☐

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ☐;

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS)

pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Engage la société, sur la base de son offre ☐;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ☐;

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant

DESIGNATION DES MEMBRES	NATURE DES PRESTATIONS
.....	
.....	
.....	
.....	

A livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission et dans un délai de (en chiffres et en lettres), à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/ Signature de l'offre par soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est

A....., le
Signature du représentant du service contractant :

N.B:

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

A- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DES TRAVAUX

Les travaux objet de cette instruction consistent à la réalisation de :

Lot 04 : Equipements.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Cet appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales est passé conformément aux dispositions des articles 39, 40, 42,44 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics des délégations de service public et aux dispositions des articles 36, 37, 38,39 de la loi N° 23-12 du 05 Aout 2023, fixant les règles générales des marchés publics.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Ne sont éligibles au présent avis d'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales que les entreprises satisfaisant obligatoirement aux critères suivants :

3 - 1 : CAPACITES PROFESSIONNELLES :

Avoir un certificat de qualification et classification professionnelle, en cours de validité, en activité principale Travaux Publics et de catégorie pour :

- ✓ **cinq (05) ou plus, et possède le Code de signalisation 347-4255 en cours de validité.**

3 - 2 : CAPACITES FINANCIERES :

Avoir réalisé durant la période des années (2022-2023-2024), au moins un chiffre d'affaires moyen de : **70.000.000,00 DA**

Justifiés par des bilans visés par les services des impôts ou par des attestations de chiffres d'affaires délivrées par les services des impôts.

3 - 3 : CAPACITES TECHNIQUE :

Ayant déjà réalisé (lancé et réceptionner) durant la période (2015-2025) :

- ✓ **Deux projets : un projet de signalisation verticale (potence ; portique) et un projet de réalisation d'une glissière en béton 10 kms (GBA ou DBA).**

Et ce par la présentation des attestations de bonne exécution élaborée par les maîtres d'ouvrage (Administrations ou entreprises publiques).

Les certificats administratifs de réalisation qui ne comportent pas la mention 'Attestation de bonne exécution' ne seront pas prises en compte.

NB :

- **Ne pas être, avec les services de la DTP de Sétif, en résiliation (sauf résiliation à l'amiable) durant les années 2024 et 2025 ou dans la liste noire au niveau national.**
- **Ne pas avoir de projet en retard avec les services de la DTP de Sétif.**
- **Il n'est pas prévu de groupement d'entreprises dans le cadre de cet avis d'appel.**

ARTICLE 4 : DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire supportera toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre. La Direction des Travaux Publics, appelée ci-après, le service contractant, ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission doit contenir les documents suivants :

5 - 1 : LE DOSSIER DE CANDIDATURE :

- La déclaration de candidature dûment remplie, signée, cachetée et datée.
- La déclaration de probité dûment remplie, signée, cachetée et datée.
- Les statuts pour les sociétés concernées.
- Les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise.
- Le certificat de qualification et classification professionnelle, en cours de validité.
- Les bilans visés par les services des impôts ou par des attestations de chiffres d'affaires délivrées par les services des impôts.
- Les attestations de bonne exécution.

- Certificat du dépôt légal des comptes sociaux **2024 ou 2025**, pour les sociétés concernées.
- Registre de commerce électronique.
- La liste des moyens matériels.
- La liste des moyens humains.

5 - 2 : OFFRE TECHNIQUE :

- La déclaration à souscrire, dûment rempli, signée, cachetée et datée.
- L'instruction aux soumissionnaires dûment rempli, signée, cachetée et datée.
- Le cahier des charges (clauses administratives générales, prescriptions techniques communes et prescriptions spéciales) portant la mention (lu et accepté) par écrit.
- Le planning prévisionnel d'exécution des travaux.
- Mémoire technique selon le model joint dûment rempli, signée, cachetée et datée.
- Annexes

5 - 3 : OFFRE FINANCIERE :

- La lettre de soumission dûment rempli, signée, cachetée et datée.
- Le bordereau des prix unitaires, dûment rempli, signée, cachetée et datée.
- Le détail estimatif et quantitatif, dûment rempli, signée, cachetée et datée.

ARTICLE 6 : VISITE DU SITE

Il est recommandé au soumissionnaire de visiter et d'examiner les lieux des travaux et les environs, ainsi que les possibilités locales en matériaux et de réunir, sous sa responsabilité propre, les autorisations nécessaires à l'exploitation des gîtes à matériaux et tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre et prendre un engagement contractuel. Les dépenses résultant de cette visite, seront à sa charge.

Le soumissionnaire reconnaît, par la signature de la soumission, qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux en cause seront exécutés et de tous les éléments locaux en relation avec l'exécution des travaux (notamment le trafic routier à ne pas perturber, et qu'il a eu une connaissance de tous les plans et outils nécessaire à la réalisation de ces travaux).

Dans le cas où le soumissionnaire ne visiterait pas le site, il restera entièrement responsable de sa soumission sans rejet de son offre.

On ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de l'un quelconque de ces éléments pour introduire une quelconque demande d'indemnité.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission doit contenir les documents suivants :

7 - 1 : LE DOSSIER DE CANDIDATURE :

- Modèle de déclaration de candidature.
- Modèle de déclaration de probité.

7 - 2 : OFFRE TECHNIQUE :

- Modèle de Déclaration à souscrire.
- Modèle de l'instruction aux soumissionnaires.
- Cahier des charges.
- Définitions des prix.

7 - 3 : OFFRE FINANCIERE :

- Lettre de soumission.
- Bordereau des prix unitaires.
- Détail estimatif et quantitatif.

Le soumissionnaire devra soigneusement examiner toutes les instructions, conditions, modèles, termes, spécifications et plans figurants aux dossiers d'appel d'offres. La présentation d'une offre non conforme au dossier de l'appel d'offres s'effectuera aux risques du soumissionnaire. Conformément aux dispositions de la présente instruction, les soumissions qui ne répondraient pas pour l'essentiel aux conditions arrêtées dans le dossier de l'appel d'offres seront irrecevables.

NB : -Les offres doivent être présentées en deux copies dans des enveloppes séparées, la première porte la mention "**Copie originale**" et l'autre porte la mention "**Copie conforme**".

- Conformément à l'article 69 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant



réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du marché public, qui doit les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, et, en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

- Il s'agit notamment des documents suivants :
 - ✓ Attestations fiscales et parafiscales.
 - ✓ Dépôt légal des comptes sociaux s'il y a lieu.
 - ✓ N° d'identification fiscal (NIF).
 - ✓ N° d'identification statistique (NIS).
 - ✓ Casier judiciaire du signataire de l'offre.
 - ✓ Mises à jour CNAS et CASNOS.
 - ✓ Une copie de l'extrait de rôle.
- Si les documents précités ne sont pas remis dans le délai requis ou s'il s'avère après leur remise qu'ils comportent des informations non conformes à celles figurant dans la déclaration de candidature, l'offre concernée est écartée, et le service contractant reprend la procédure d'attribution du marché.
- Si après signature du marché, le service contractant découvre que des informations fournies par le titulaire du marché public sont erronées, il prononce la résiliation du marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant.

C- PREPARATION DES SOUMISSIONS

ARTICLE 8 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre établie par le soumissionnaire, ainsi que tout le courrier et tous les documents qui s'y rapportent et qui sont échangés entre le soumissionnaire et le service contractant, doivent être rédigés en langue arabe ou en langue française.

ARTICLE 9 : MONTANT DE L'OFFRE

9 - 1 : Sauf mention contraire figurant au dossier d'appel d'offres, le marché couvre l'ensemble des travaux décrits par le CPS sur la base du Bordereau des prix unitaires présentés par le soumissionnaire.

9 - 2 : Le soumissionnaire soumettra des prix unitaires correspondants à tous les éléments d'ouvrages figurant au détail estimatif et quantitatif et au bordereau des prix unitaires qu'ils soient ou non assortis de quantité.

9 - 3 : L'exécution des éléments d'ouvrages pour lequel ne figure aucun prix, ne fera l'objet d'aucun paiement de la part du service contractant, et sera réputée avoir été pris en compte dans les autres prix unitaires.

9 - 4 : Actualisation et Révision des prix : Les prix unitaires sont **actualisables** et **révisables**.

ARTICLE 10 : VALIDITE DE L'OFFRE

La validité de l'offre égale **90 jours** augmentée à la durée de préparation des offres, dans le cas de l'entreprise attributaire d'un marché public, le délai de validité des offres est prorogé systématiquement, d'un mois supplémentaire.

ARTICLE 11 : FORME ET SIGNATURE DES OFFRES

Le soumissionnaire préparera les documents constituant son offre en **original** pour les trois (03) plis : Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financier.

L'offre portera la signature du soumissionnaire.

Dans le cas où le signataire de la soumission est autre que le premier responsable de l'entreprise, l'autorisation sera constituée par un pouvoir notarié donné par écrit et joint à l'offre. L'offre ne comportera aucune modification, surcharge ou suppression.

D- PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES OFFRES CACHETES ET SCELLEES

12 - 1 : Le soumissionnaire est tenu de présenter sa soumission offre en « original » qui doit contenir un dossier de candidature et une offre technique et une offre financière. Les dossiers de candidature, l'offre technique et l'offres financière sont inséré dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention « dossier

de candidature », « offre technique » ou « offre financière », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention :

« A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »
Appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales
« Lot 04 : Equipements.»

12 - 2 : Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée, et ne porte pas les mentions prévues ci-dessus. Le service contractant ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination, ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aurait été ouverte trop tôt pour cette raison, sera rejetée par le service contractant, et renvoyée au soumissionnaire.

ARTICLE 13 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES

Les entreprises intéressées pourront retirer le cahier des charges auprès de la Direction des Travaux Publics de la wilaya de Sétif Cité administrative Ain T'binet Sétif 19000 ou le télécharger à partir son site officiel www.dtpsetif.dz.

ARTICLE 14 : PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRE

En application de l'article 65 du décret 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'avis d'appel d'offres rédigé en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère, sera publié obligatoirement dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), dans deux quotidiens nationaux, et dans deux presses électronique en application de la loi N° 23-12 du 05 Aout 2023 article 46 et de la décision interministérielle N° 194 du 09/07/2025, fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les services contractants procèdent à la publication via la presse électronique agréée lors de la passation des marchés publics.

ARTICLE 15 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES

La durée de préparation des offres est à **15 jours** par référence à la date de sa première publication dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), les journaux nationaux.

ARTICLE 16 : CLOTURE DU DEPOT DES OFFRES

16 - 1 : La date du dépôt des offres est le **15ème** jour à partir de la date de sa première publication dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), la presse ou le portail des marchés publics de 08H30 à 12H00.

Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date du dépôt des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

16 - 2 : Le service contractant, peut proroger la date de dépôt des offres, de la présente instruction, auquel cas les droits, et obligations du service contractant, et des soumissionnaires précédemment régis par la date initialement arrêtée, seront dorénavant régis par la date telle qu'elle a été reportée.

Les modalités d'information des soumissionnaires en cas de prolongation seront les mêmes que celles utilisées pour la publication de l'avis d'appel d'offres.

E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 17 : OUVERTURE DES PLIS

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du service contractant, ouvrira, l'offre technique et l'offre financière le dernier jour de la durée de préparation des offres à 13H00, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis au niveau de la **Direction des Travaux Publics de la wilaya de Sétif Cité administrative Ain T'binet Sétif 19000.**

Dans le cas où ce jour coïncide avec un jour férié ou de repos, l'ouverture des plis s'effectuera le 1 er jour ouvrable qui suit.

Les représentants des soumissionnaires qui seront présents signeront sur un registre qui attestera leur présence.

L'ouverture des plis est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres Instituée par les dispositions de l'article 160 du présent décret.

A ce titre, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, effectue les missions suivantes

- Constater la régularité de l'enregistrement des offres;
- Dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de

- candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels;
- Dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre; parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément;
 - Dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission;
 - Inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres;
 - Proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du présent décret;
 - Restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par le présent décret.

Conformément à l'article 71 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 18 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'EXAMEN ET D'EVALUATION DES OFFRES.

18 - 1 : Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et aux recommandations relatives à l'attribution du marché, ne pourra être divulguée aux soumissionnaires, ou à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen, et d'évaluation, après l'ouverture des plis, et jusqu'à l'annonce de l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire retenu.

18 - 2 : Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer le service contractant au cours de la procédure d'examen, d'évaluation, et de comparaison des offres, et dans sa décision relative à l'attribution du marché, conduira au rejet de l'offre de ce soumissionnaire.

ARTICLE 19 : DETERMINATION DE L'ELIGIBILITE ET DE LA CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

19 - 1 : DETERMINATION D'ELIGIBILITE :

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la commission compétente devra s'assurer que chaque offre est éligible par rapport au caractère de l'avis d'appel d'offres ouvert.

19 - 2 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Avant d'effectuer l'évaluation technique et financière détaillée des offres, le service contractant devra s'assurer que chaque offre est conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres.

Les offres seront rejetées dans les conditions suivantes :

1. Pour les cas d'exclusion mentionnés à l'article 75,89,91,92,93 et 94 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
2. Conformément à l'article 90 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Lorsque les intérêts privés d'un agent public, participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public, coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser.
3. Pour Le manque de signatures de l'une des pièces suivantes : La lettre de soumission - la déclaration à souscrire - Déclaration de probité - instruction aux soumissionnaires - les cahiers des charges (Administrative, Spéciales et techniques) et Le bordereau des prix unitaires et le détail estimatif et quantitatif.
4. Si le partenaire contractant ne présentera pas au minimum l'un des cadres demandés.
5. Si Le partenaire cocontractant n'aura pas obtenu la note minimale de 60 points nécessaires pour la qualification technique.

ARTICLE 20 : CORRECTION DES ERREURS

20 - 1 : Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier d'appel d'offres, seront vérifiées par le service contractant pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées par le service contractant de la façon suivante :

- Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffre, et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.
- Lorsqu'il existe une différence entre le prix unitaire en lettre et le prix unitaire en chiffre, le prix unitaire en lettre fera foi.
- Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire, et le montant obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi.

20 - 2 : Le montant figurant à la soumission, sera rectifié par le service contractant, conformément à la procédure décrite ci-dessus, et avec le consentement du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

20 - 3 : L'offre qui présente une différence d'erreur plus-au-moins supérieur à $\pm 5\%$ entre le montant présenté et le montant corrigé sera rejetée.

ARTICLE 21 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

La commission d'évaluation des offres élimine les offres non conformes à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges.

Elle procède à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.

Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres qui ont été reconnues recevables aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la présente instruction et élimine les Offres qui n'ont pas obtenu la note prévue au cahier des charges.

Les offres financières des soumissionnaires pré qualifiés sont, dans une deuxième phase, examinées en tenant compte, éventuellement des rabais consentis dans leurs offres pour retenir conformément au cahier des charges **l'offre le moins disant**.

Toutefois, la commission d'analyse des offres peut proposer, au service contractant, le rejet de l'offre retenue, si elle établit que l'attribution du projet entraînerait une domination du marché par le partenaire retenu ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.

ARTICLE 22 : CLAUSES DE PRINCIPE

Toutes clauses insérées dans le présent cahier des charges qui seraient contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont nulles et de nul effet.

F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 23 : CRITERES D'ATTRIBUTION

L'évaluation des offres est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres citée à l'article 71 et 72 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant à l'offre la moins-disant, parmi les offres pré-qualifiées techniquement.

Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières, celui ayant obtenu la meilleure note technique sera retenu.

Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières et ont obtenu la même note technique, celui ayant emporté le moindre délai proposé par les soumissionnaires.

ARTICLE 24 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT D'ANNULER L'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 73 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'un marché public, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché.

Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché public a été annulée.

Conformément aux dispositions de l'article 161 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre

2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue un travail administratif et technique qu'elle soumet au service contractant qui attribue le marché et déclare l'anfractuosit  de la proc dure ou son annulation ou l'annulation de l'attribution provisoire du march . Elle  met   ce titre, un avis motiv .

ARTICLE 25 : AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCH  ET RECOURS

L'avis d'attribution provisoire du march  sera ins r  dans les organes de presse qui ont assur  la publication de l'avis d'appel d'offres lorsque cela est possible en pr cisant le prix, le d lai de r alisation et tous les  l ments qui ont permis le choix de l'attribution du march  et ce en application des dispositions de l'article 65 du d cret pr sidentiel n  15-247 du 16 Septembre 2015, portant r glementation des march s publics et des d l gations de service public.

Ne sont communiqu s dans l'avis d'attribution provisoire du march  que les r sultats de l' valuation des offres techniques et financi res de l'attributaire provisoire du march .

Pour les autres soumissionnaires, le service contractant est tenu d'inviter, dans le m me avis, ceux d'entre eux qui sont int ress s, de se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours   compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du march ,   prendre connaissance des r sultats d taill s de l' valuation de leurs offres techniques et financi res, Conform ment aux dispositions de l'article 82 du d cret pr sidentiel n  15-247 du 16 Septembre 2015, portant r glementation des march s publics et des d l gations de service public.

Outre les droits de recours pr vus par la l galisation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste le choix op r  par le service contractant dans le cadre d'un appel d'offres, peut introduire un recours.

Le recours est introduit dans les dix (10) jours   compter de la premi re publication de l'avis d'attribution provisoire du march , dans le bulletin officiel des march s de l'op rateur public BOMOP, la presse ou le portail des march s publics, dans la limite des seuils fix s aux articles 173 et 184 d cret. Si le dixi me jour co incide avec un jour f ri  ou un jour de repos l gal, la date limite pour introduire un recours est prorog e au jour ouvrable suivant ce conform ment aux dispositions de l'article 82 du d cret pr sidentiel n  15-247 du 16 Septembre 2015, portant r glementation des march s publics et des d l gations de service public (si un recours est adress    une commission des march s par erreur, le pr sident de cette derni re doit le rediriger vers la commission des march s et en informer le soumissionnaire concern , il est tenu compte, lors de l'examen du recours, de la date de sa premi re r ception).

ARTICLE 26 : DES EXCLUSIONS DE LA PARTICIPATION AUX MARCH S :

Conform ment aux dispositions de l'article 75 du d cret pr sidentiel n  15-247 du 16 septembre 2015, portant r glementation des march s publics des d l gations de service public, toute personne physique ou morale :

Sont exclus, temporairement ou d finitivement, de la participation aux conventions, les op rateurs Economiques :

- qui ont refus  de compl ter leurs offres ou se sont d sist s de l'ex cution d'un march  public avant l'expiration du d lai de validit  des offres, dans les conditions pr vues aux articles 71 et 74 ci- dessus ;
- qui sont en Etat de faillite, de liquidation, de cessation d'activit s, de r glement Judiciaire ou de concordat ;
- qui font l'objet d'une proc dure de d claration de faillite, de liquidation, de cessation d'activit s, de r glement judiciaire ou de concordat ;
- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorit  de la chose jug e et constatant un d lit affectant leur probit  professionnelle ;
- qui ne sont pas en r gle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- qui ne justifient pas du d put  l gal de leurs comptes sociaux ;
- qui ont fait une fausse d claration ;
- qui ont  t  inscrits sur la liste des entreprises d faillantes, apr s avoir fait l'objet de d cisions de r siliation aux torts exclusifs de leurs march s, par des services contractants ;
- qui ont  t  inscrits sur la liste des op rateurs Economiques interdits de participer aux march s publics, pr vue   l'article 89 du pr sent d cret ;
- qui ont  t  inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux l gislations et

règlementations fiscales, douanières et commerciales ;

- qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;

- qui n'ont pas respecté leurs engagements définis à l'article 84 du présent décret.

ARTICLE 27 : CAS D'INFRACTUOSITE

Conformément aux dispositions de l'article 75 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics des délégations de service public, toute personne physique ou morale :

Sont exclus, temporairement ou définitivement, de la participation aux conventions, les opérateurs Economiques :

- qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché public avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévues aux articles 71 et 74 ci-dessus ;

- qui sont en Etat de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement

Judiciaire ou de concordat ;

- qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;

- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;

- qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;

- qui ne justifient pas du déposité légal de leurs comptes sociaux ;

- qui ont fait une fausse déclaration ;

- qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défailtantes, après avoir fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractants ;

- qui ont été inscrits sur la liste des opérateurs Economiques interdits de participer aux marchés publics, prévue à l'article 89 du présent décret ;

- qui ont été inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;

- qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;

- qui n'ont pas respecté leurs engagements définis à l'article 84 du présent décret.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé

G- ANNEXE A L'INSTRUCTION AUX SOUMISSIONNAIRES
CRITERES D'EVALUATION DE L'OFFRE

I. Offre technique (100 points)

Outre la conformité au dossier d'appel d'offres, le choix de l'entreprise sera basé sur un système de notation des offres techniques sur 100 points.

Seules les offres techniques ayant obtenu une note supérieure ou égale à soixante (60) points seront déclarées techniquement pré qualifiées et seront retenues pour l'analyse des offres financières.

Après le dépouillement et l'analyse des offres techniques, l'évaluation sera comme suit :

1. Moyens matériels.....50 points
2. Moyens humains.....40 points
3. Mémoire technique.....10 points

Evaluation des offres technique (sur 100 points)

1. Moyens matériels (50 points).

Pour que les matériels soient comptabilisés, ils doivent être obligatoirement justifiés par des copies conformes : des cartes grises avec assurance en cours de validité ou des récépissés de la déclaration de mise en circulation ou accusé de dépôt du dossier pour l'obtention de cartes grises ou factures d'achat, et PV de l'huissier de justice de l'année en cours pour le matériel non roulant

- La note ZERO (0) pour ce critère **est une note éliminatoire**

Désignation du matériel	Nbr	Notation	Note totale
Rétro-chargeur	2	05	10
Camion malaxeur	2	04	08
Camion-citerne a eau	1	03	03
Camion de transport ≥ 10 T	3	02	06
Camion nacelle	2	04	08
Camion grue	2	04	08
Machine à coffrage glissant pour GBA et DBA	1	07	07
Total			50

2. Moyens humains (40 points).

Il sera tenu compte du staff technique d'encadrement du chantier par rapport au nombre minimum d'ingénieurs et de techniciens exigé par le service contractant.

N.B. : Ne seront pris en considération que les cadres qui disposent de :

- CV avec attestation de travail et/ou certificat de travail et diplômes.
- Attestation d'affiliation (CNAS) en cours de validité.
- Ouvriers qualifiés doivent justifier par une attestation de travail ou diplôme
- La note ZERO (0) pour ce critère **est une note éliminatoire**

Moyens humains	Nbr	Notation	Note totale
Ingénieur d'Etat en TP ou GC (VOA)	1	13	13
Topographe	1	09	09
Technicien ou grade plus en TP ou GC (VOA)	1	09	09
Effectif de l'entreprise	6	1.5	09
Total			40

3. Mémoire technique (10 points).

a) Délai (05 points)

Le délai proposé par le soumissionnaire devra couvrir l'ensemble des prestations du marché. Ce délai devra être appuyé d'un planning d'intervention spatial conformément aux exigences du service contractant, sur la base des éléments fournis par les soumissionnaires,

En ce qui concerne le volet délai, la note maximale sera attribuée au délai le plus court proposé par l'un des soumissionnaires. Les autres délais seront affectés d'une note au prorata de celle-ci conformément à la formule :

$$ND = (05 \times Dc) / Dco \quad \text{Avec} \quad \begin{array}{l} ND : \text{Note de l'offre considérée.} \\ Dco : \text{délai de l'offre considérée.} \\ Dc : \text{délai le plus court.} \end{array}$$

NB : Le délai maximum arrêté par l'administration **05 mois** :

Tout soumissionnaire propose un délai dépassant ce délai, aura la note zéro (0), et dans le cas où son offre est retenue son délai sera ramener au **délai fixé par l'administration**.

b) Planning d'intervention : (2.5 points).

- Les moyens matériels prévus sont en adéquation avec le planning et le délai : **(2.5) points**.
- Les moyens matériels prévus sont jugés moyens ou peu conforme en adéquation avec le planning et le délai : **(1.5) points**.
- Les moyens matériels prévus ne sont pas en adéquation ou insuffisant avec le planning et le délai : **(00) points**.

c) Méthodologie : (2.5 points).

- La méthodologie adoptée pour l'intervention et la répartition des moyens matériels selon leurs rendements pratiques ainsi que les moyens humains prévus afin d'aboutir au planning prévisionnel de déroulement des travaux, est jugée conforme : **(2.5) points**;
- La méthodologie adoptée pour l'intervention et la répartition des moyens matériels selon leurs rendements pratiques ainsi que les moyens humains prévus afin d'aboutir au planning prévisionnel de déroulement des travaux, est jugée peu conforme : **(1.5) points**;
- La méthodologie adoptée pour l'intervention et la répartition des moyens matériels selon leurs rendements pratiques ainsi que les moyens humains prévus afin d'aboutir au planning prévisionnel de déroulement des travaux, est jugée mauvaise : **(00) points**.

Note technique globale égale : $Nt = N1 + N2 + N3$

N1 : Note (moyens matériels).

N2 : Note (moyens humains).

N3 : Note (Mémoire technique).

Les entreprises seront ensuite rangées en fonction du nombre total de points obtenus à partir de la note la plus élevée et seules celles ayant obtenu une note minimale de **60 Points** seront retenues pour l'évaluation financière.

II. Evaluation financière

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procédera à la vérification de tous les calculs de l'offre financière et procédera au classement par ordre croissant.

III. Attribution

L'offre sera attribuée au soumissionnaire qui a :

- ✓ Obtenue une note technique supérieure ou égale à **60 points**.
- ✓ Présenté l'offre la moins-disant.

Remarque :

- ✓ Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières, celui ayant obtenu la meilleure note technique sera retenu.
- ✓ Si deux soumissionnaires (ou plus) présentent le même montant de leurs offres financières et ont obtenu la même note technique, celui ayant emporté le moindre délai proposé par les soumissionnaires.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)



NB Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.

I. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DE CHARGE.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exécution et de règlement des travaux de :

Lot 04 : Equipements.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

La description des travaux comprend :

- Signalisation verticale :
- Panneaux des messages variables
- Les mâts
- Portiques
- Potences
- Glissières de sécurité en béton
- Clous de chaussée
- Plots de chaussée
- Rechargement du TPC en terre végétale.

ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché sera conclu entre Monsieur Le responsable d'action, Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la Wilaya de Sétif, désigné dans tout ce qui suit par le terme « Service contractant » d'une part.

ET : l'entreprise, représenté par Monsieur, désigné dans tout ce qui suit par le « Partenaire cocontractant » d'autre part;

ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Le mode de passation est L'appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38,39 de la loi N° 23-12 du 05 Aout 2023, Et conformément aux dispositions des articles 39, 40, 42,44 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics des délégations de service public.

ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constituant le marché sont :

- La lettre de soumission,
- La déclaration de probité,
- La déclaration de candidature,
- La déclaration à souscrire,
- Le cahier des clauses administratives générales,
- Le cahier des prescriptions spéciales,
- Le cahier des prescriptions techniques communes,
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le détail quantitatif et estimatif,
- Le Planning d'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché est estimé à la somme de :

Montant en H.T : (EN CHIFFRES DA).....

(EN LETTRES).....

TVA 19 % : (EN CHIFFRES DA)

(EN LETTRES).....

Montant en TTC : (EN CHIFFRES DA).....

(EN LETTRES).....

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé, à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux à pour le :

Lot 04 : Equipements.

.....Mois

ARTICLE 8 : DOMICILIATION BANCAIRE

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, tous les paiements seront effectués par virement au compte bancaire :

N° :
Ouvert au nom de :
Agence :
Adresse :

ARTICLE 9 : COORDONNEES DU SOUMISSIONNAIRE

En cas de contact du soumissionnaire, ce dernier doit fixer ses coordonnées ci-après et qui seront au futur l'unique moyen de communication par l'administration.

A l'adresse exacte :
Au Tél :
Au Fax :
A la boîte Email :

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCES

La sous-traitance des travaux n'est pas prévue au titre du présent marché.

ARTICLE 11 : AVANCES

Les avances forfaitaires et d'approvisionnements prévus au titre des dispositions des articles 111,112 et 113 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015,

Susvisé, ne peuvent être libérées qu'après constatation effective de l'installation de chantier dans les délais prévus.

11 - 1 : AVANCES FORFAITAIRES

S'il en fait la demande écrite, une avance forfaitaire de quinze pour cent (15%), prévue par les articles de 110, 111 et 112 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, est applicable au présent marché, calculée sur le montant initiale du marché, elle sera mandatée dans les moindres délais, dès que le partenaire cocontractant aura présenté une caution de restitution d'avance d'égale montant émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics.

11 - 2 : AVANCES SUR APPROVISIONNEMENTS

Le partenaire cocontractant pourra obtenir au titre du présent marché, s'il en fait la demande écrite, une avance sur approvisionnement dans les conditions fixées par les articles n° 110, 113 et 115 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Cette avance, dont le montant est inférieur ou égal à vingt-cinq pour cent (25%) du montant du marché, ne pourra être versée que si le partenaire cocontractant justifie d'une caution de restitution d'avance d'égale valeur, émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics.

La caution de restitution d'avances est établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des finances

ARTICLE 12 : RESTITUTION DES AVANCES

Le partenaire cocontractant justifie d'une caution de restitution d'avance d'égale valeur, émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics.

En application des 115 et 116 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le montant cumulé des avances ne peut dépasser, en aucun cas, cinquante pour cent (50 %) du montant global du marché.

Les avances forfaitaires et sur approvisionnement sont récupérées par voie de retenues opérées par le service contractant sur les sommes payées à titre d'acomptes ou de règlement pour soldes.

Les remboursements des avances commencent, par déduction sur les sommes dues au titulaire du marché

public, au plus tard lorsque le montant des sommes payées atteint trente-cinq pour cent (35 %) du montant initial du marché.

Le remboursement des avances doit être terminé lorsque le montant des sommes payées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant initial du marché.

ARTICLE 13 : CAUTIONS

13 - 1 : CAUTION DE BONNE EXECUTION

Conformément à l'article 130,132 et 133 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le soumissionnaire doit présenter au service contractant, une caution de bonne exécution émise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics, égale à 5 % du montant du marché.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Cette caution doit être présentée, obligatoirement, avec le dépôt de la première situation auprès du service contractant.

13 - 2 : CAUTION DE GARANTIE

La caution de bonne exécution est transformée à la réception provisoire en caution de garantie et ce en vertu des dispositions de l'article 131 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

13 - 3 : RESTITUTION DE LA CAUTION DE BONNE EXECUTION

La caution de garantie est libérée un mois après la réception définitive et ce en application des dispositions de l'article 134 du décret présidentiel précité.

ARTICLE 14 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à 05 mois à compter de la date de la réception provisoire.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

En vue du nantissement éventuel dans les législations en vigueur des marchés publics reconduites par l'article 145 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés et des délégations de service public, sont désignés comme :

Au titre du présent marché sont désignés :

- Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements nécessaires : **le responsable d'action Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la Wilaya de Sétif.**
- Comme comptable chargé du paiement : Monsieur Le trésorier de la wilaya de Sétif.

ARTICLE 16 : MODALITES DE PAIEMENT ET DELAI DE MANDATEMENT

Conformément à l'article 118, 119 et 122 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le versement des acomptes est mensuel, le partenaire cocontractant doit déposer la situation en six(06) exemplaire accompagnée de l'attachement correspondant auprès du service contractant au plus tard 10 du mois précédent..

Le service contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans un délai qui ne dépassera pas les trente (30) jours à compter de la réception de la situation. Ce délai se répartit comme suit :

- Délai accordé au maitre d'œuvre pour la constatation physique des travaux : 10 jours
- Délai alloué au service contractant pour la vérification et le mandatement : 20 jours, La date de mandatement est portée, le jour de l'émission du mandat et par écrit, à la connaissance du cocontractant par le service contractant.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

17 - 1 : RECEPTION PROVISOIRE

En application de l'article 148 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, A l'achèvement complet des travaux du présent marché, le partenaire cocontractant informera par lettre, le service contractant en vue de la réception provisoire qui sera sanctionnée par un procès-verbal signé par les deux parties.

Dans le cas où des malfaçons ou des défaillances sont constatées, le service contractant pourra refuser la réception provisoire et la reporter à une date ultérieure, jusqu'à ce que les réserves soient satisfaites.

Durant la période de garantie, le partenaire cocontractant est tenu de remédier à ses frais à tous les désordres qui surviendront sur l'ouvrage sauf ceux qui ne relèvent pas de sa responsabilité.

17 - 2 : RECEPTION DEFINITIVE

Si l'ensemble des réserves justifiées a été levé, la réception définitive est prononcée à l'expiration de la période de garantie égale à douze (12) mois.

La convocation des parties pour prononcer la réception définitive, se fera à l'initiative du partenaire cocontractant par écrit.

ARTICLE 18 : PENALITES DE RETARD

En application des dispositions de l'article 147 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, pour tout jour calendaire de dépassement du délai du marché, imputable au partenaire co-contractant, il sera appliqué à ce dernier une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{M \cdot R}{D} \text{ Dans laquelle :}$$

P = Montant en DA de la pénalité de retard appliquée.

M = Montant en DA des travaux ou prestations réalisés hors délais en HT.

R = Nombre de jours en retard.

D = Délai d'exécution (Marché + Avenants), compté en jours.

Celle-ci étant applicable sans mise en demeure préalable. Le montant total des pénalités est limité à 10% du montant initial du marché augmenté ou diminué le cas échéant des montants des avenants.

Les pénalités seront déduites automatiquement sur les acomptes mensuels qui seront mis en recouvrement.

La dispense de paiement des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au partenaire cocontractant auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de services conformément à l'article 147 du décret présidentiel du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 19 : TRANSLATION DE DELAI

Le délai contractuel du contrat peut être augmenté suite aux attestations météorologiques mensuelles élaborées par les services de l'Office Nationale de le Météorologie ONM, traçant les jours d'arrêt suite aux intempéries des événements ci-après :

Evènement	Intervalle de mesure
Température	Inférieur à 5°C et Supérieur 45°C
Pluie	Quel que soit
Vent	Supérieur 40 KM/H
Neige	Quel que soit
Verglas	Quel que soit
Brouillard	Quel que soit

Suit la base des attestations délivrés par l'Office Nationale de le Météorologie ONM, les services de la direction des travaux publics comptent et vérifient les jours d'arrêts y figurent. Le nombre de jours arrêté sera ajouté au délai contractuel et sanctionné par un ordre de service d'arrêt et reprise de régularisation des intempéries

ARTICLE 20 : DEFINITION DES PRIX DU MARCHE

Le présent marché sera traité au mètre d'après un bordereau de prix, c'est à dire que le règlement des travaux sera effectué en appliquant les prix de ce bordereau aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 21 : ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX

Les prix du marché seront révisables et actualisables en vertu des dispositions des articles N° 97, 102, 103 à 105 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 22 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX

Les prix seront révisés par application du coefficient de la révision calculé selon la formule :

$$U = V \times \frac{1 - T_0}{1 - T}$$

Dans laquelle :

- V : désigne une formule calculée à partir d'indices des prix élémentaires
- To : est le taux en vigueur dix (10) jours avant la date de mise en dépôt des offres
- T : est le taux des taxes au mois considéré d'exécution des travaux.

Dans la formule de révision des prix, les indices pris en considération sont ceux homologués au journal officiel de l'Algérienne, au BOMOP ou toute autre publication officielle.

1 - 1 : FORMULE DE REVISION DES PRIX (ROUTE) :

$$V = 0,15 + a.H + c \frac{Gr}{GRo} + e \frac{Cim}{Cimo} + f \frac{Got}{Goto} + G \frac{AR}{ARo} + h \frac{PT}{PTo}$$

Les coefficients a ; c ; e ; f ; g, h contenus dans la documentation relative à l'appel d'offres, ont été déterminé à partir du projet et de l'estimation administrative, comme indiqué dans le tableau suivant :

Définition des Travaux	Désignation	Indice	Coef.de majoration	Valeur définie
Salaire	Salaire	H	a	0,35
	Gravier	GR	c	0,15
	Peinture	Pt	h	0,13
Travaux annexe	Ciment	Cim	e	0,11
Matériels	Acier rond pour BA	AR	f	0,01
	gasoil Vente à terre	Got	g	0,10

- ✓ H : représente la variation des salaires donnés suivant le cas à considérer pour cette variation par l'une des définitions ci-dessous ou S, So, K, Ko sont les valeurs d'indice visées ci-après.
- Cas d'une hausse de salaire inférieur ou égal à 0,05 So :

$$H = \frac{S0 + SK}{S0 (1 + Ko)}$$

- Cas d'une hausse de salaire supérieur à 0,05 So :

$$H = \frac{S (1 + K) - 0,05 So}{So (1 + Ko)}$$

- Cas d'une baisse de salaire:

$$H = \frac{S (1 + K)}{S o (1 + Ko)}$$

- ✓ So, Ko, CIMO, Goto, etc sont pour les indices de base les valeurs initiales correspondant à la date de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, telles qu'elles résultent de la publication au JORA ou au BOMOP.
- ✓ S, K, Cim, Got sont, pour les indices ci-dessus, les valeurs afférentes au mois considéré publié au JORA ou BOMOP.
- ✓ To : est le taux (taxe) en vigueur dix (10) jours avant la date fixée pour le dépôt des offres.
- ✓ T : est le taux de cette taxe au mois considéré d'exécution des travaux.

Au cas où les valeurs des éléments dont les variations sont retenues pour l'application des formules de révision ne seraient connues qu'avec un certain retard, des révisions mensuelles seraient calculées sur les dernières valeurs connues desdits éléments. Ces révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux différents mois considérés.

1 - 2 : RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

En cas de retard imputable au cocontractant dans l'exécution du marché, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution sont payées sur la base des prix applicables par référence au prix éventuellement actualisé ou révisé à la fin du délai contractuel.

1 - 3 : CARACTERE FORFAITAIRE DU REGLEMENT DES FLUCTUATIONS

Les dispositions des articles ci-dessus sont applicables quelques soient les changements dans l'importance et la nature des travaux et la cause de ces changements

1 - 4 : TABLEAU DES INDICES DE BASE

Désignation	Indice	Désignation	Indice
Salaire	S	Charges sociales	K
Vente gasoil à terre	GOT	Bitume revêtement	Bil
Gravier	GR	Cut – Back	Cutb
Ciment	Cim	Acier rond pour BA	AT
Transport	Tpr	Sable	Sa
sapin de sciage qualité coffrage	Sac	Peinture	Pt

Application de la révision des prix :

La clause de révision des prix ne peut être mise en œuvre :

- Au titre de la période couverte par les délais de validité de l'offre.
- Au titre de la période couverte par une clause d'actualisation des prix, le cas échéant.
- Plus d'une fois tous les trois (03) mois.

Actualisation éventuelle des prix :

Les prix du présent marché ne sont pas actualisables

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article n° 153 et 155 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le service contractant doit, néanmoins, rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ce marché chaque fois que cette solution permet :

- De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;
- D'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché ;
- D'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas de désaccord, le litige est soumis à l'examen du comité de la wilaya de Sétif de règlement amiable des litiges compétent, dues par l'exécution des marchés publics, institué en vertu des dispositions de l'article 154 ci-après, conformément aux conditions prévues à l'article 155 ci-dessous.

En cas d'échec de la tentative de réconciliation, le partenaire cocontractant peut introduire une action en justice auprès du tribunal administratif de la Wilaya de Sétif

Le comité peut être saisi par le partenaire cocontractant et par le service contractant.

La requérante adresse au secrétariat du comité, par lettre recommandée, avec accusé de réception, un rapport circonstancié accompagné par tout document justificatif.

Il peut également le déposer contre accusé de réception.

La partie adverse est invitée par le président du comité par lettre recommandée avec accusé de réception à donner son avis sur le litige. Elle est tenue de communiquer son avis au président du comité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la date de sa saisine.

L'examen du litige donne lieu à un avis motivé, dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de la réponse de la partie adverse.

Le comité peut auditionner les parties au litige et/ou leur demander de lui communiquer tout document ou information susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Les avis du comité sont pris à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis du comité est notifié aux parties au litige par envoi recommandé avec accusé de réception. Une copie de cet avis est transmise à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, instituée par les dispositions de l'article 213 du présent décret.

Le service contractant notifie sa décision sur l'avis de la commission au partenaire cocontractant dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé



de réception. Il en tient informé le comité.

ARTICLE 24 : RESILIATION

En application des articles 149 et 150 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et de l'arrêté ministériel du ministère des finances, du 28 mars 2011 fixant les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication, il peut être également procédé à la résiliation contractuelle du marché dans les conditions expressément prévues à cet effet, en cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir de ses engagements contractuels dans un délai déterminé. Ce délai sauf le cas d'urgence, n'est pas inférieur à dix jours à dater de la notification de la mise en demeure conformément à l'article 35 du C.C.A.G et de l'article 151 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, portant réglementation des marchés publics modifié et complété. Toute mise en demeure faite par un service contractant à son cocontractant doit contenir les mentions suivantes : -désignation et adresse du service contractant- désignation et adresse du partenaire cocontractant -désignation précise et référence du marché-précision s'il s'agit de la première ou de la deuxième mise en demeure, le cas échéant-objet de la mise en demeure -délai d'exécution de l'objet de la mise en demeure-sanctions prévues en cas de refus d'exécution. La mise en demeure doit être notifiée au partenaire cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée dans les conditions fixées dans le bulletin officiel des marchés de l'opération public (BOMOP) et au moins deux (02) quotidiens nationaux en deux langues arabes et étrangère

La demande de publication de la mise en demeure doit être introduite en même temps que sa notification au partenaire cocontractant

Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché après deux mises en demeure. En cas de résiliation, d'un commun accord, d'un marché en cours d'exécution, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché. Additionnellement aux articles 149, 150, 151 et 152 du décret présidentiel n° 15-247, cités sus dessus, la résiliation du marché se fait en tenant compte des mesures citées dans les articles 9, 11, 18, 30, 31, 32, 34, 35 et 37 du C.C.A.G.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES PRIX DES TRAVAUX NON-PREVUS

En application des articles 136 et 137 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'augmentation des prestations ou/et l'introduction des opérations nouvelles seront régularisés par un avenant

Les travaux seront réglés moyennant l'application des prix unitaires du bordereau aux quantités de travaux réellement exécutés.

Au cas où il ne peut être tenu compte des prix contractuels fixés au marché pour les opérations nouvelles prévues dans un avenant, de nouveaux prix peuvent, le cas échéant, être fixés.

ARTICLE 26 : AVENANTS

Conformément à l'article 135, 136, 137, 138 et 139 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants au marché.

ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE

"Force majeure", signifie tout événement qui dans les circonstances présentées est imprévisible et indépendant des deux parties contractuelles et qui rend impossible l'exécution des prestations prévues au marché.

Le service contractant placé dans un cas de force majeure doit prendre dans un délai minimum toutes dispositions raisonnables destinées à pallier sa propre incapacité de remplir ses obligations contractuelles. Les cas de forces majeures doivent être signalés dans un délai de 10 jours. Les deux parties prendront toutes dispositions raisonnables pour réduire les conséquences des cas de force majeure.

ARTICLE 28 : CONTROLE DES COUTS

En application des dispositions de l'article n°107 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le titulaire d'un marché public, est tenu de communiquer au service contractant et à sa demande tout renseignement ou document permettant de contrôler les coûts de revient des prestations objet du marché et/ou de ses avenants dans les conditions fixées dans le présent article.

ARTICLE 29 : EMBAUCHAGE DES OUVRIERS

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, Le partenaire cocontractant doit faire connaître huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou ateliers, à la direction de wilaya de l'emploi compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main d'œuvre, par profession.

Toutes fois, sa liberté d'embauchage reste entière et il n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises.

Il est précisé que les besoins de main d'œuvre s'étendent à tout le personnel nécessaire des chantiers ou ateliers, en dehors des ouvertures des travaux.

Les clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale, à l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés.

ARTICLE 30 : CONDITIONS DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, Le partenaire cocontractant doit prendre contact avec les organismes compétents pour obtenir les autorisations nécessaires à l'installation de la base de vie et des équipements de production des matériaux de réalisation.

Le partenaire cocontractant doit respecter les conditions de protection de l'environnement et du développement durable pendant l'exécution des travaux avec la remise en état des lieux après achèvement des travaux.

ARTICLE 31 : RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Conformément à l'article 95 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, Le partenaire cocontractant doit dans le cadre du respect de la législation du travail appliquer le salaire minimum garanti (S.M.I.G) et déclarer les employés (permanents et temporaires) à la caisse nationale des assurances (CNAS).

Le partenaire cocontractant est tenu de présenter à tout moment, les justifications nécessaires aux inspecteurs de travail.

ARTICLE 32 : RESPECT DES DELAIS ET CADENCE DES TRAVAUX

Compte tenu de la spécificité du projet, le partenaire cocontractant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser le projet dans les plus courts délais et à des cadences appropriées. Il devra, notamment, organiser son intervention sur le chantier par au moins deux (2) équipes de huit (8) heures chacune. En cas de nécessité ou de retard éventuel qui serait constaté sur le planning prévisionnel des travaux, le partenaire cocontractant organisera, impérativement, son intervention sur le projet en trois fois huit heures (3x 8 H) de travail sans se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Le respect des délais et la cadence des travaux ne peuvent, en aucun moment, altérer la qualité des travaux, le respect de la qualité est impératif.

ARTICLE 33 : RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le service contractant et le maître d'œuvre ne pourront en aucun cas être poursuivis à l'occasion des accidents dont les ouvriers seraient victimes en cours de leur travail et le cocontractant supportera seul les conséquences. Le cocontractant est tenu de contacter toutes les assurances réglementaires et obligatoires.

ARTICLE 34 : SANCTIONS ENCOURUES

Toute entreprise qui ne procède pas à l'installation du chantier dans les délais proposés dans le planning d'exécution des travaux joint au marché encourt les sanctions suivantes :

- L'application des pénalités de retards prévues dans le marché y afférent ;
- Le retrait provisoire et en cas de récidive le retrait définitif du certificat de qualification et de classification professionnelles ;

- L'interdiction de soumissionner aux marchés publics dans les conditions et les formes fixées par le décret présidentiel n°15-247, susvisé ;
- La mise en jeu de la caution de soumission, lorsqu'elle est prévue ou de la caution de bonne exécution.

ARTICLE 35 : ASSURANCES

Conformément à l'article 175 aux dispositions l'ordonnance N°07-95 du 25/01/1995 relative aux assurances modifie et complémentaire. Tout contractant autre intervenant, personne physique ou morale dont la responsabilité civile professionnelle peut être engagée à propos de travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrages, est tenu d'être couvert par une assurance.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur personnes assujetties à l'obligation d'assurance.

ARTICLE 36 : SECRET ET DE CONFIDENTIALITE

Conformément aux dispositions du décret présidentiel N°15-247 du 16/09/2015 réglementation des marchés publics et de délégation de service publics article 95 alinéa 22 le partenaire cocontractant est tenue respecta les clauses de secret et de confidentialité

ARTICLE 37 : APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, ce marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 38 : MISE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et n'entrera en vigueur qu'après :

- Le visa de la commission des marchés publics.
- Le visa du contrôleur budgétaire
- L'approbation de services contractant le responsable d'action **Monsieur le Directeur des Travaux Publics de la wilaya de Sétif.**
- Et sa notification au cocontractant par ordre de service.

ARTICLE 39 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent marché est dispensé des formalités de droit de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 40 : CLAUSES DE PRINCIPE

Il est à préciser que toute clause insérée dans le marché ou document auquel il se réfère qui seront contraire aux textes législatifs et réglementaires visés dans l'article 1.3 ci-dessus doit être considérée comme nulle et non avenue.

Toute clause additionnelle ou modification éventuelle au présent marché devra être formulée par voie d'avenant.

ARTICLE 41 : LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Conformément à l'article 88 à 94 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics des délégations de service public,

Les agents publics précités prennent acte du contenu du code et s'engagent à le respecter par une déclaration. Ils doivent également signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt. Les modèles de ces déclarations sont joints au code.

sans préjudice de poursuites pénales, quiconque s'adonne à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la passation, du contrôle, de la négociation ou de l'exécution d'un marché public ou d'un avenant, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché ou l'avenant en cause, et d'inscrire l'entreprise concernée sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire la déclaration de probité, dont le modèle est prévu à l'article 67 du présent décret.

Lorsque les intérêts privés d'un agent public participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses

fonctions, il est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser.

La qualité de membre et/ou de rapporteur d'une commission des marchés publics ou d'un jury de concours est incompatible avec celle de membre de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, lorsqu'il s'agit du mime dossier.

le service contractant ne peut attribuer un marché public, pendant une période de quatre (4) années, sous quelque forme que ce soit, à ses anciens employés qui ont cessé leurs activités, sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

L'opérateur économique qui soumissionne à un marché public ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts en relation avec le marché considéré. Dans le cas où cette situation se présente, il doit tenir informé le service contractant. le titulaire d'un marché public, ayant pris connaissance de certaines informations qui pourraient l'avantager lors de la soumission à un autre marché public, ne peut y participer, sauf s'il prouve que ces informations ne faussent pas le libre jeu de la concurrence. le service contractant est tenu, dans ce cas, de prouver que les informations communiquées dans le cahier des charges ont rétabli l'égalité de traitement des candidats.

ARTICLE 42 : TEXTES REFERENTIELS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU MARCHE

Ce présent marché est soumis aux dispositions :

- A l'ordonnance 75/58 du 26/09/1975 portant le code civil modifié et complété.
- A l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifiée et complété.
- A l'ordonnance 03/03 du 19/07/2003 relative à la concurrence modifié et complété.
- A la loi n° 90-11 du 21/04/1990 relative aux relations de travail, modifiée et complétée.
- A la loi n° 03-10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- A la loi n° 04-19 du 25/12/2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, modifiée.
- A la loi n° 12-23 du 05/08/2023 fixant les règles relatives aux marchés publics.
- Au décret présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- Au décret exécutif n° 14-139 du 20/04/2014 portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles.
- Au décret exécutif n° 14-363 du 15/12/2014, relatif à l'abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques.
- Au décret exécutif n°21-219 du 20/05/2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des travaux.
- A la circulaire de Monsieur le Ministre des travaux publics N° 021/SM/MTP/2016 du 27/02/2016, relatif aux clauses à insérer dans les cahiers des charges des marchés de travaux.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphés portant à la dernière page, la mention manuscrite « Lu et accepté », rempli et signé.

II. CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES :

ARTICLE 43 : CONNAISSANCE DU TERRAIN

Le partenaire cocontractant reconnaît, par la signature de la soumission, qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux en cause seront exécutés et de tous les éléments locaux en relation avec l'exécution des travaux (notamment le trafic routier à ne pas perturber, et qu'il a eu une connaissance de tous les plans et outils nécessaire à la réalisation de ces travaux.

On ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de l'un quelconque de ces éléments pour introduire une quelconque demande d'indemnité.

ARTICLE 44 : RECEPTION DES PLANS, DOCUMENTS ET ORDRES PAR LE PARTENAIRE COCONTRACTANT :

Le partenaire cocontractant doit, avant tout commencement d'exécution, vérifier les implantations et côtes des dessins et signaler, par écrit, toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait rencontrer et qui seraient de nature à compromettre la bonne exécution de l'ouvrage. Au cours des travaux, il doit appeler l'attention du service contractant par écrit dans un délai de Dix (10) jours, sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus et sur les vices ou malfaçons que ceux-ci pourraient entraîner.

Le partenaire cocontractant doit établir et soumettre à l'approbation du service contractant un dossier d'exécution contenant tous les plans et études de détails nécessaires à la bonne marche des travaux au plus tard trente (30) jours avant début d'exécution.

Le partenaire cocontractant doit provoquer la remise, par le service contractant, ou le Maître d'œuvre, de tous les documents écrits ou plans pour compléter le projet et dont il aurait besoin. Il doit proposer au service contractant, toutes modifications aux dispositions du projet ou aux ordres donnés qui seraient de nature à améliorer la qualité de ses travaux.

ARTICLE 45 : MOYENS ET EQUIPEMENTS D'AUTOCONTROLE

Le partenaire cocontractant doit disposer des moyens personnels et matériels nécessaires pour accomplir la mission d'autocontrôle en l'occurrence :

- Le matériel topographique
- L'appareillage de laboratoire nécessaire pour le contrôle géotechnique

A défaut de propriété, l'entrepreneur peut contracter ces missions avec un organisme agréé en la matière après accord préalable du service contractant.

ARTICLE 46 : OUVRAGES DEFECTUEUX

Pendant l'exécution des travaux et pendant le délai de garantie, tous ouvrages, parties d'ouvrages ou matériels reconnus défectueux par le service contractant, ou quelque cause que ce soit, seront démolis ou enlevés aux frais risques et périls du partenaire cocontractant. Celui-ci est tenu de les refaire ou de les remplacer, dans le temps prescrit et suivant les modalités qui lui seront ordonnées par ordre de service.

ARTICLE 47 : TRAVAUX EXECUTES SANS ORDRE OU CONTRAIREMENT AUX ORDRES DONNES :

Les travaux exécutés ou le matériel fourni, sans ordre ou contrairement aux ordres donnés, peuvent être refusés, leur démolition sera poursuivie aux frais risques et périls du partenaire cocontractant, Toutes les dépenses qui en découleraient, à moins que le service contractant ne préfère les conserver en fixant un rabais sur le prix normal.

Dans le cas où les incidents de cette nature se remplaceraient, le service contractant pourra prescrire au partenaire cocontractant le remplacement du personnel fautif, voir même constater, par ordre de service, la défaillance du partenaire cocontractant.

ARTICLE 48 : SIGNALISATION NOCTURNE :

A cause la nécessité d'exécution les travaux à la nuit, la signalisation nocturne devra être efficace et , en plus de la disposition des panneaux sur le tracé annonçant le début et la fin du chantier , on devra disposer tous les dix (10) mètre en bordure de la voie circulée de catadioptrés et de feux rouges tous les trente (30) mètre , ou de lampes clignotantes tous les quarante (40) mètres , pour les parties signalées en alignement droit .

Le jalonnement des biseaux sera assuré au moyen de lampes espacées tous les cinq (05) mètres. Le bon fonctionnement et l'efficacité doivent être vérifiés régulièrement.

La vitesse des véhicules sera limitée à quarante (40) km à l'heure sur toute la traversée du chantier.

ARTICLE 49 : JOURNAL DE CHANTIER :

Un journal de chantier sera tenu régulièrement par le partenaire cocontractant dès le démarrage des travaux avec visa régulier du représentant du Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 50 : MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE – SIGNALISATION DU CHANTIER

Le partenaire cocontractant doit réaliser à sa charge et à ses frais, une piste de service le long du tracé pour la déviation de la circulation avec un matériau adéquat sur une largeur minimale de 10 m y compris son entretien continu. Les travaux sous circulation ne seront pas autorisés sauf pour les cas d'empêchement majeur lesquels seront éventuellement appréciés et proposés pour approbation au maître de l'ouvrage par le maître d'œuvre (bureau d'étude charge du suivi).

Le partenaire cocontractant prendra, spontanément, toutes les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires pour éviter les accidents sur son chantier et aux abords, notamment en raison de l'utilisation des portions de chantier non déterminées, pour assurer la circulation publique des véhicules.

Il devra se conformer à tous les ordres qu'il recevra, à ce sujet, du Maître de l'ouvrage ou de ses représentants.

Il sera tenu de prendre tout spécialement les mesures propres à garantir la santé et la sécurité du personnel employé et les mesures de sécurité nécessaires pour la circulation publique, chaque fois qu'il sera invité à le faire par le Maître de l'ouvrage.

Il veillera tout particulièrement à assurer les mêmes conditions de sécurité pour les portions non terminées de son chantier.

La signalisation du chantier devra être assurée conformément aux dispositions réglementaires.

Le partenaire cocontractant demeurera seul responsable des accidents et des dégradations aux ouvrages avoisinants qui pourraient survenir directement du fait de son chantier.

Les accès au chantier devront être organisés de manière à éviter tout accident. Le service contractant se réserve le droit en cas d'urgence de faire exécuter d'office aux frais du partenaire cocontractant et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni de préavis, les mesures que ce dernier aurait omis de prendre pour assurer l'observation des prescriptions du présent article.

Les dépenses résultant de l'application des prescriptions du présent article resteront à la charge du partenaire cocontractant.

ARTICLE 51 : PRESENCE DU PARTENAIRE COCONTRACTANT SUR LE CHANTIER

Le partenaire cocontractant devra avoir en permanence sur le chantier à partir du moment où il commence les travaux un responsable et un chef de chantier (Ingénieur TP ou génie civil V.O.A au TS TP) qualifiés habilités à recevoir les instructions du maître de l'ouvrage ou de son représentant et à suivre leur bonne exécution.

Le chef de chantier devra être agréé par le service contractant ou son représentant. Son nom devra être notifié par écrit au service contractant. Il devra être présent en permanence sur le chantier et capable de représenter valablement le partenaire cocontractant tant auprès du maître de l'ouvrage qu'auprès des autres entrepris et avoir tout pouvoir pour régler toute question de chantier. Le maître de l'ouvrage ou son représentant a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement ou le renvoi du chantier des agents ou des ouvriers pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. Le partenaire cocontractant demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par eux dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

ARTICLE 52 : REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auront lieu sur convocation du service contractant. Le partenaire cocontractant est tenu d'assister ou de déléguer son représentant (Ingénieur TP ou génie civil V.O.A TS TP) habilité à prendre toute décision concernant les travaux. Toute absence sera consignée sur le journal de chantier. Les décisions ainsi prises seront considérées acceptées par le partenaire cocontractant sans réserve.

ARTICLE 53 : PLANS CONFORMES A L'EXECUTION OU PLANS DE RECOLLEMENT

Le partenaire cocontractant a la charge et la responsabilité de l'établissement des dossiers des plans conformes à l'exécution. Le service contractant remettra au service contractant lors de la réception provisoire un contre calque et trois tirages de tous les plans des ouvrages exécutés avec indication détaillée de tous les éléments de finition, de repérage et de cotation.

ARTICLE 54 : INSTALLATION DU CHANTIER

L'opération d'installation du chantier, qui consiste la mise en place des moyens matériels, l'approvisionnement du chantier en matériaux préalablement au démarrage des travaux objet du marché en question ainsi que l'élaboration des études d'exécution y afférentes, doivent être opérés dans les délais prévus dans le planning d'exécution des travaux joint au marché, au moyen d'un procès-verbal signé par les deux (02) parties. A défaut, le service contractant se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant, pour non-respect des clauses contractuelles du marché, et ci, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, en la matière.

ARTICLE 55 : DOMICILIATION DU PARTENAIRE COCONTRACTANT

En application de l'article 10 du cahier des clauses administratives générales (CCAG), à défaut par le partenaire cocontractant d'élire domicile à proximité des travaux, les notifications relatives au partenaire cocontractant sont valablement faites au commun lieu des travaux.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphée portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.

I. CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

LOT 04 : EQUIPEMENTS

ARTICLE 1 : GLISSIERES OU SEPARATEURS EN BETON

Éléments linéaires en béton, coulés en place, destinés à redresser la trajectoire des véhicules.

ARTICLE 2 : MATERIAUX

2 - 1 : Granulats pour béton

Ces granulats seront des matériaux calcaires ou silico-calcaires satisfaisant à la norme NA 5043/03.

Les courbes granulométriques auront une allure régulière, sans discontinuité marquée.

Tableau 43 : Caractéristiques des granulats pour béton de ciment

Nature des agrégats	Caractéristiques	Spécifications (NA 5043/03)	granularité			
			Tamis (mm)		Passant (%)	
Sable	Module de finesse du sable	1.8 - 3.2	5		95 à 100	
			2,5		80 à 100	
	Équivalent de sable (%)	≥ 70	1,25		55 à 90	
			0,63		30 à 70	
	Friabilité (%)	≤ 60	0,315		15 à 40	
			0,16		5 à 20	
Granulats	Coéf. d'absorption d'eau (%)	≤ 5	Tamis (mm)	3/8	8/15	15/25
			1,0	0-5		
			2,0	0-20		
	Propreté (%)	≤ 2	4,0	25-70	0-5	
			8	85-99	0-20	0-5
	Los Angeles (%)	≤ 40	11.2	98-100	25-70	
			16	100	85-99	0-20
	Coéf. d'aplatissement (%)	≤ 30	22.4		98-100	85-99
			31.5		100	98-100

2 - 2 : Ciment

Le ciment employé sera un Portland artificiel CPA-CEM I ou Portland composé CPJ-CEM II/A de la classe 42,5. Les caractéristiques physico-chimiques et mécaniques doivent être conformes à la norme NA 442-1994.

Tableau 44 : Caractéristiques des ciments

Caractéristiques		Spécifications (NA 442-1994)	
		Portland artificiel CEM I	CPJ-CEM II/A
Clinker		95 à 100%	80 à 94 %
Ajouts secondaires		0 à 5%	6 à 20 %
Constituants secondaires		—	0 à 5 % de
Début de prise à 20°C			≥ 60 min
Stabilité		≤ 10 mm	≤ 10 mm
Résistance nominale en compression	2 j	≥ 10 MPA	≥ 10 MPA
	28 j	≥ 42,5 MPA	≥ 42,5 MPA
Teneur en sulfates SO3		≥ 3,5 %	≥ 3,5 %
Teneur en chlorures Cl-		≥ 0,10 %	≥ 0,10 %

2 - 3 : Aciers

Les armatures sont conformes à la norme NF A 35-016. Elles sont constituées de fers filants haute adhérence « HA12 » et de nuance FeE400. Il est préférable qu'ils soient soudables conformément à la norme NF A 35 018.

2 - 4 : Eau

L'eau de gâchage doit être propre, non polluée et ne doit pas modifier le temps de prise des bétons. Elle doit être conforme à la norme NA 1966-1992.

2 - 5 : Adjuvants

Les adjuvants entrant dans la composition du béton sont conformes à la norme NA 775-1990.

L'attestation de conformité du produit doit contenir les informations sur la nature et la classe de l'adjuvant ainsi que le taux d'application.

ARTICLE 3 : RECEPTION DES MATERIAUX

Tout matériau utilisé doit être réceptionné avant sa mise en stock. L'entreprise doit fournir pour chaque livraison une attestation de conformité contenant toutes les informations sur le matériau.

ARTICLE 4 : TRANSPORT ET STOCKAGE

Les granulats doivent être mis en réserve sur des emplacements qui ont été nivelés, drainés et nettoyés de toute matière contaminant.

Les armatures sont stockées dans un endroit propre et délimité. Elles sont entreposées sans contact avec le sol et protégées des intempéries. Elles sont classées par catégories, nuances et diamètres.

Les ciments et les adjuvants doivent être stockés dans des silos de manière à les protéger des intempéries et d'éviter tous risques d'éventement et de mélange.

Les ciments en sacs sont entreposés dans des magasins étanches. Les sacs sont entassés sur un plancher placé au moins à 5 cm au-dessus d'une aire bétonnée.

Le déchargement et les manipulations du ciment en vrac se font dans des conduites fermées, au moyen de vis transporteuses, de pompes ou d'air comprimé sec.

L'eau est soit alimentée directement à partir d'un réseau, soit stockée dans une cuve ou bassin de façon à éviter sa pollution.

Les opérations de chargement, de transport et de déchargement des matériaux sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution des matériaux et leur altération.

L'entreprise demeure responsable de la conservation des produits en stock quel que soit leur nature et la durée de stockage.

ARTICLE 5 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

5 - 1 : MODELES de glissières rigides

La glissière rigide est un muret en béton de ciment coulé en place, destinée à délimiter la chaussée ou à redresser la trajectoire des véhicules. Sa résistance est telle qu'elle ne subit aucune déformation sous l'impact des véhicules.

La face latérale adjacente aux voies de circulation présente deux parties inclinées.

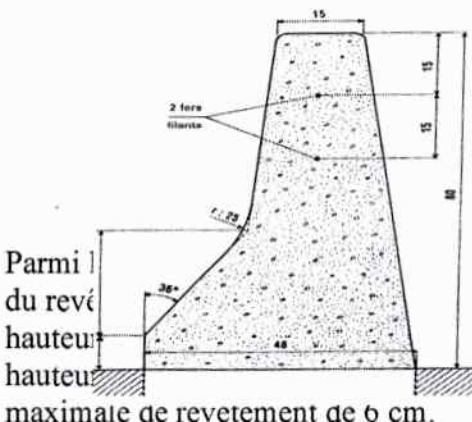
Lors d'une collision, le véhicule en difficulté glisse le long de la première partie inclinée de la glissière jusqu'à l'arrêt complet ou jusqu'à ce que le conducteur reprenne la maîtrise du véhicule.

La hauteur nominale de cette glissière est de 50 cm avec une tolérance maximale en service de 06 cm. La face supérieure est d'une largeur de 120 mm.

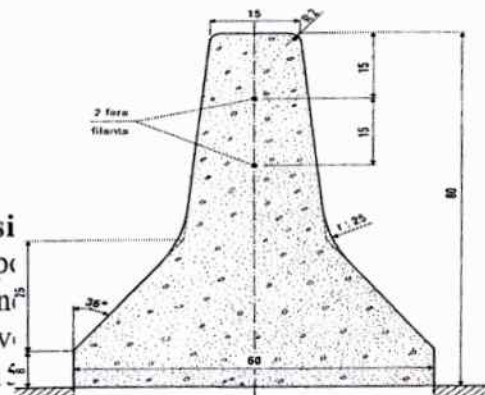
Il existe deux types de glissières (voir figure 3).

Glissière latérale : muret à profil dissymétrique de 48 cm de largeur à la base. Sa masse approximative est 620 kg/ml.

Glissière médiane : muret à profil symétrique de 35 cm de largeur à la base. Sa masse approximative est 700 kg/ml. Lors de la mise en place entre deux chaussées à niveau décalé, la symétrie disparaît pour respecter le profil sur chaque face, la hauteur peut alors être nettement supérieure à 50 cm.



re 3 : type de glissière rigide, la plus importante des deux surfaces inclinées du muret doit être telle que le véhicule soit renvoyé au maximum à 1 m de la face avant.



dessus si cette hauteur est supérieure à 50 cm.

5 - 2 : Implantation

L'installation de la glissière doit être effectuée à une distance de 0,70 à 3 m des voies de circulation. L'installation dans le talus est inappropriée, car la surface de roulement devant la glissière doit être revêtue. De plus, la pente maximale recommandée pour ce type d'installation est (6 %).

Dans le cas d'un terre-plein central, le dispositif est habituellement installé au centre du terre-plein. Les glissières médianes sont en principe parallèles au bord de la chaussée. Cependant, lorsqu'il est nécessaire de contourner un obstacle, le passage d'une glissière médiane à deux glissières latérales est exécuté suivant un biseau dont la valeur maximale de la pente sera égale à 1/40, lorsque la glissière s'approche des voies de circulation, et un biseau en aval de pente maximale de 1/20, lorsque la glissière s'éloigne des voies de circulation. Devant l'obstacle et sur au moins 6.5 m en amont et en aval, les glissières doivent être à nouveau parallèles au bord de la chaussée.

Sur les chaussées décalées ou en présence d'un dévers important, la hauteur totale et la largeur au sol du séparateur pourront être augmentées au moyen d'un moule à joues coulissantes afin de respecter le profil de la partie basse et la largeur au sommet.

Dans le cas où le profil en long de la chaussée est défectueux, Il convient de procéder à un nivellement préalable du sol support car toute rectification du pied de la glissière est en fait limitée par le respect de cette cote impérative qui est de 15 cm.

5 - 3 : Extrémités de séparateur

L'origine d'une glissière rigide constitue cependant un danger pour un véhicule en perte de contrôle, car une collision frontale contre celle-ci entraîne une très forte décélération du véhicule.

Pour cela les extrémités apparentes peuvent être abaissées sur 20 mètres. L'extrémité de la glissière sera arrondie et devra avoir une hauteur de 20 cm.

Dans le cas où elles ne sont pas apparentes (raccordement à un autre dispositif), elles sont abaissées sur 1,65 m. Les fins de files sont aussi abaissées sur 1,65 m.

5 - 4 : Raccordement des séparateurs en béton

Lorsqu'une glissière en béton et une glissière métallique doivent être jointes, il faut prévoir une transition de rigidité afin de prendre en considération la différence de la déformation dynamique de chacune.

Cette transition est réalisée en diminuant l'espacement des poteaux de 4 m à 2 m dans la première partie de la transition de rigidité, sur une longueur de 8 m puis de 2 m à 1 m dans la deuxième partie de transition sur une longueur de 8 m.

La transition de rigidité a donc une longueur totale de 16 m.

La glissière métallique sera aboutée à la glissière en béton sur une distance de 8 m, au moyen des écarteurs standard. Les derniers écarteurs seront découpés progressivement au chalumeau à une épaisseur adéquate de façon que le l'extrémité du profilé métallique sera fixé directement sur le muret en béton par un plat de fixation.

Au moment de la construction, il faut respecter la distance de 30 cm entre le dernier poteau et l'extrémité de la glissière en béton. De plus, le profilé d'acier doit toujours se trouver à une hauteur de 58 ± 05 cm le long de cette transition.

Par ailleurs, les extrémités de la glissière en béton raccordées à la glissière métallique sont abaissées sur une longueur de 1,70 mètre.

5 - 5 : Mise en œuvre

Le muret en béton est exécuté sur chantier, avec coulage en place du béton dans les coffrages fixes.

L'exécution comporte :

la préparation du support,

la pose et alignement des coffrages,

Mise en place du ferrailage,

Mise en place du béton,

Décoffrage et pulvérisation du produit de cure

Sciage des joints de retrait,

5 - 5 - a) Conditions de mise en œuvre

Le bétonnage n'est autorisé que lorsque la température de l'air sous abri à 1,50 m du sol est supérieure ou

égale à 1°C et que le minimum nocturne n'est pas descendu sous - 3°C. Le bétonnage n'est pas autorisé en cas de forte pluie.

La température du béton frais, au moment de sa mise en place, ne doit pas être inférieure à 10°C ni être supérieure à 30°C.

Il ne peut s'écouler plus de 2 h entre la fabrication du béton et la fin de la mise en œuvre. Passé ce délai, le béton est rejeté et évacué.

Tout arrosage du béton pour en faciliter la mise en œuvre et tout rechargement superficiel au mortier sont interdits.

5 - 5 - b) Préparation du support

La surface sur laquelle le béton est mis en œuvre est nettoyée, débarrassée de toute trace de boue, matière organique ou matériau étranger. Toute irrégularité ou ornière dans la fondation est aplanie et compactée. L'évacuation des eaux vers les exutoires est assurée.

Si le sol support est de faible compacité, le séparateur est coulé sur une semelle en béton d'une largeur minimale égale à celle du séparateur est de 20 cm d'épaisseur.

Les coffrages métalliques sont fixés de manière à ne subir aucune déformation au cours des opérations de bétonnage.

Les faces des coffrages en contact avec le béton sont lisses et enduites d'un produit destiné à éviter leur adhérence au béton.

5 - 5 - c) Fabrication

La fabrication est faite dans des installations conformes d'une capacité suffisante pour assurer une mise en œuvre continue et que le produit obtenu soit homogène.

Les dispositifs de vidange du malaxeur évitent la ségrégation des constituants.

Lorsque la température minimale du mélange ne peut être atteinte dans les conditions normales, l'entrepreneur doit chauffer les

Constituants du béton selon les indications suivantes :

- L'eau entrant en contact avec le ciment doit avoir une température inférieure à 40°C. Si la température est supérieure, l'eau doit d'abord être mélangée aux granulats. La température de l'eau de gâchage ne doit jamais être supérieure à 80° C;
- Les granulats doivent être chauffés de façon que la température moyenne des granulats ne doit pas dépasser 40° C lors de l'ajout du ciment;

Composition du béton

La composition du béton est laissée au choix de l'Entrepreneur. Toutefois :

- La dimension maximale du calibre nominal des granulats est limitée à 32 mm ;
- La teneur en air occlus est comprise entre 3 et 6 % ;
- Le ciment est de type CEM I ou CEM II/A, de classe de résistance 42,5 et à teneur limitée en alcalis (LA) ;
- Le dosage minimum en ciment est de 350 Kg/m³ ;
- le rapport de l'eau et du ciment E/C est inférieur à 0,45 ;
- Dans le cas où un adjuvant est incorporé, généralement un plastifiant réducteur d'eau, il y'a lieu de l'adapter en fonction du dosage en ciment ;
- Le squelette granulaire est fonction du rapport pondéral sable / gravier : $0,25 < S/G < 0,64$.

Caractéristiques des bétons pour glissières rigides

- Les bétons seront conformes à la norme NA 16002/04.
- Le béton doit être homogène, d'un dosage constant et d'une maniabilité suffisante pour s'adapter à la forme du coffrage et pour passer à travers les armatures tout en les enrobant totalement sans subir de ségrégation et tout en assurant la compacité du matériau.
- L'enrobage minimal prescrit est de trois centimètres et demi (3.5 cm). La tolérance sur la position d'une armature est fixée à deux centimètres (2 cm) dans toutes les directions.
- Les bétons de ciment devront satisfaire aux conditions suivantes :

Tableau 45: Caractéristiques des bétons

Caractéristiques	Spécifications
La résistance moyenne à la compression à 28 jours (bars) (NA 427-1989)	350
Affaissement (cm) (NA 431-1989)	8 ± 3
teneur en air (%) 5 (NA 434-1989)	5 à 8

5 - 5 - d) Transport

Le matériel utilisé pour le transport du béton doit assurer une alimentation suffisante et continue du béton pour éviter que la prise initiale ne se fasse avant la mise en place et pour éviter des joints de reprise non prévus. L'Entrepreneur doit également prendre toutes les mesures utiles pour éviter toute ségrégation du mélange frais pendant le transport.

Tout ajout d'eau au béton après la sortie du malaxeur de fabrication est interdit. Le temps écoulé entre le chargement du béton dans le camion et son déchargement doit être inférieur à 45 minutes.

5 - 5 - e) Exécution des travaux

Le séparateur est armé par deux (02) fers filants HA12 distants entre eux de 15 cm et de 15 cm de la face supérieure du muret. Les barres de liaison seront décalées de manière à ce qu'il subsiste au moins une distance horizontale de 1 mètre entre elles.

Les aciers sont façonnés et mis en place dans le coffrage. Ils doivent être solidement fixés entre eux et calés sur le coffrage, de manière à ne subir aucun déplacement ni aucune déformation notables lors de la mise en place du béton. Elles doivent être attachées à tous les croisements.

Dans le cas des HA 12 soudables, le recouvrement est entièrement soudé sur au moins 12 cm. Dans les autres cas, le recouvrement se fait sur au moins 50 cm avec pointage ou ligature aux extrémités.

La coulée du béton s'effectue à vitesse constante, à l'aide de pompes appropriées, d'une goulotte ou de tout autre dispositif approuvé par le Maître de l'Ouvrage, en couches horizontales ne dépassant pas trente centimètres (30 cm) d'épaisseur. La hauteur de chute libre du béton ne doit pas excéder 50 cm.

Le serrage du béton se fait exclusivement par vibration dans la masse et par couche d'une épaisseur maximale de 30 cm.

Il faut que les points de plongée du vibreur soient assez près les uns des autres telle que la vibration sera efficace et agisse sur la totalité du béton, tout en évitant absolument d'approcher les aiguilles vibrantes des parois du coffrage, de les appuyer sur ou contre les armatures et de les laisser trop longtemps au même endroit.

Les vibreurs doivent être plongés rapidement jusqu'à la profondeur voulue et retirés assez lentement de manière à ce que le béton se referme au fur et à mesure que le vibreur est retiré.

Le temps de vibration doit être le même dans tous les points de la masse du béton à serrer.

Les surfaces destinées à la reprise doivent être verticales. Les fers filants doivent dépasser la surface d'arrêt du bétonnage d'au moins 1 m afin d'assurer la continuité des lors de la reprise du bétonnage.

Un produit de cure est pulvérisé de manière uniforme immédiatement sur le muret en béton à raison d'au moins 200 g/m² de surface exposée.

Le décoffrage ne peut être effectué que lorsque la résistance du béton est suffisante pour éviter tout arrachement (résistance à l'arrachement de la peau du béton). En conséquence, l'Entrepreneur doit tenir compte de l'adhérence entre le béton et la paroi du coffrage concernée.

Les opérations de décoffrage sont exécutées soigneusement et sans chocs. Elles ne doivent causer aucun dommage aux parements.

Aussitôt après le décoffrage, toutes les surfaces de béton doivent être réparées. Toutes les aspérités, les arêtes rugueuses, les dénivellations des surfaces attribuables à un mauvais alignement des coffrages et les bavures

Les nids de gravier et cavités d'au plus 12 mm de diamètre seront ragrés au mortier à liant résine époxydique.

Un produit de cure est pulvérisé de manière uniforme immédiatement sur le muret en béton à raison d'au moins 200 g/m² de surface exposée. La cure doit être maintenue pendant une période minimale de sept jours consécutifs suivant le bétonnage.

Pendant cette période, le béton doit être protégé et maintenu à une température minimale de 10 ° C. Si des passages d'eau sont nécessaires, ils sont réalisés par des coffrages perdus métalliques ou réserves faites dans un matériau destructible tel que le polystyrène expansé. Les dimensions de l'ouverture sont fixées à 30 cm pour la largeur et 6 cm pour la hauteur (les tolérances de réalisation étant 5 cm sur la longueur et 1 cm sur la hauteur). Leur entraxe ne doit pas être inférieur à 3 mètres.

5 - 6 : Réception des matériaux et contrôle des travaux

5 - 6 - a) Réception et contrôle des matériaux

Les granulats, les ciments, les adjuvants et les armatures sont réceptionnés à chaque livraison. Les essais de réception comprendront pour chaque matériau, les paramètres de contrôle suivants :

Tableau 46 : Essais sur matériaux pour béton de ciment

Matériaux	Essais	Fréquence minimale
Granulats	- Analyse granulométrique, NA 2607-1992 - Équivalent de sable, NA 455-1989, - Valeur au bleu NA 1948-1991 - Propreté des granulats, NA 463-1989 - Coefficient d'aplatissement, NA 256-1989	pour chaque classe de granulats : ▪ 1 essai par 150 m ³ ▪ en cas de doute
	- Friabilité de sable, NA 2608-1992 - Résistance à l'usure MDE, NA 457-1989 - Los Angeles LA, NA 458-1989	▪ 1 essai par 1000 m ³ ▪ en cas de doute.
Ciment	- Analyse physico-chimique et performances mécaniques NA 234-1989 - et NA 5042/02	▪ au début de chantier ▪ en cas de doute
Adjuvant	- Contrôle des caractéristiques mentionnées par la fiche technique de caractérisation et d'utilisation (NA 16001/04)	▪ au début de chantier ▪ en cas de doute
Eau	- analyse chimique (NA 1966/96)	▪ au début de chantier ▪ en cas de doute
Armatures	- la composition chimique; - la limite d'élasticité; - la résistance à la traction (NA 8746/03).	▪ au début de chantier ▪ en cas de doute

Pour que ces matériaux soient acceptés, les mesures devront satisfaire aux prescriptions correspondantes à l'article 5.2.1.

Le Maître de l'Ouvrage peut à tout moment prélever des échantillons par son laboratoire pour une éventuelle vérification.

Pour les bétons prêts à l'emploi (NA 2596/03), l'Entrepreneur doit vérifier la composition de chaque livraison à l'aide des bons émis par la centrale.

Toute livraison dépassant les bornes fixées (composition, délai de mise en œuvre) ou non conforme aux prescriptions du présent cahier de charges et du marché sera rejetée. Ces bons de livraison des bétons, signés et contrôlés, sont à remettre directement au visa de Maître de l'Ouvrage.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste responsable à l'égard de Maître de l'Ouvrage, de la conformité des armatures, des coffrages et des bétons aux stipulations du marché.

5 - 6 - b) contrôle de la formulation

Préalablement à toute exécution, l'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation de Maître de l'Ouvrage la composition nominale théorique de béton demandé par le marché au moins deux semaines avant de procéder au bétonnage. Elle doit préciser:

- La nature, la qualité et l'origine des constituants du béton.
- Le dosage visé de chaque constituant (en poids/m³ de béton compacté à refus): ciment, sable, granulats par classes granulaires, eau totale, adjuvants.
- La quantité d'air occlus dans le béton après vibration.
- Le temps de malaxage.
- Les conditions et limites d'emploi en fonction de la température.
- Les caractéristiques du béton frais (consistance, vides, ...).
- Les résistances à la compression à 7, 14 et 28 jours.

Le Maître de l'Ouvrage pourra vérifier par son laboratoire si la formule nominale proposée répond aux spécifications demandées par le marché et le présent cahier des charges.

Cette étude est réalisée entièrement en laboratoire avec les constituants susceptibles d'être utilisés sur le chantier.

5 - 6 - c) CONTROLE AVANT LA MISE EN ŒUVRE

Ces contrôles portent sur :

- la régularité, la propreté et l'humidité du support
- la qualité et la position du ferrailage (enrobage, façonnage, etc.)
- le maintien de la propreté des constituants (béton, coffrage et acier),
- Une vérification de l'alignement et le nivellement des coffrages,
- la présence et la conformité du matériel prévu aux documents de soumission,
- le contrôle des températures du béton frais.

Planche d'essais

Avant le démarrage des travaux l'entreprise doit réaliser sous le contrôle de Maître de l'Ouvrage et du laboratoire, une planche d'essai.

Cet essai permet à l'entreprise de faire les ajustements qu'elle juge nécessaires pour obtenir la fluidité convenant au mode de mise en place et au maintien des caractéristiques physiques du béton.

L'essai de convenance consiste à effectuer une gâchée d'au moins 3 m³, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le bétonnage de la glissière (matériel de mise en place, transport du béton, mise en place, etc.). La planche d'essai comprend :

- Inspection du matériel de malaxage et d'application,
- Détermination du temps de malaxage nécessaire pour une homogénéisation optimale du mélange,
- Mesure de la consistance au cône d'Abrahams,
- Confection des éprouvettes pour essai à la compression à 7, 14 et à 28 jours,
- Aspect des parements après décoffrage.

L'entrepreneur doit effectuer l'essai au moins 14 jours avant la date prévue pour les travaux de bétonnage. L'acceptation du mélange du béton est conditionnelle à l'obtention de résultats satisfaisants de l'essai de convenance. L'acceptation ne sera pas faite avant que les essais en laboratoire sur les éprouvettes à 14 jours soient connus.

Vérification et réglage du matériel de mise en œuvre

L'entreprise doit s'assurer périodiquement du bon fonctionnement des équipements et de la précision des appareils de mesure qu'elle utilise.

Le matériel de manutention doit être en bon état de fonctionnement, exempt de béton durci ou d'autres corps étrangers. Il ne doit pas transmettre de vibrations nuisibles au béton frais mis en place, ni déformer ou désaligner les coffrages.

Le matériel de mise en place doit permettre le déversement du béton verticalement dans les coffrages.

Les goulottes doivent être assez nombreuses pour déposer le béton le plus près possible de sa position définitive.

Dans le cas de la production de béton de ciment à l'aide d'une bétonnière mobile, un certificat d'étalonnage datant de moins d'un an pour chaque bétonnière mobile et pour chaque mélange à produire doit être remis au Ministère.

Advenant des changements dans les sources d'approvisionnement ou dans les caractéristiques des constituants du béton de ciment, un nouveau certificat d'étalonnage doit être produit.

Le certificat d'étalonnage des compteurs d'eau et des ouvertures de trappes doit être disponible pour contrôler et déterminer les quantités d'ingrédients utilisés. Ces dispositifs doivent permettre de reproduire le béton selon les quantités retenues dans la composition nominale du mélange.

Contrôle des températures

La température est mesurée à la sortie du camion malaxeur. La température du béton frais, au moment de sa mise en place, ne doit pas être inférieure à 10 ° C ni être supérieure à 30 ° C. La fréquence des essais est de :

- 1 mesure par 5 camions en centrale,
- 1 mesure pour chaque camion sur chantier.



5 - 6 - d) CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE

Les contrôles lors de la mise en œuvre porteront sur:

- le fonctionnement correct de matériel de mise en œuvre,
- la qualité du béton (origine, heure de fabrication, signes de ségrégation, etc...)
- l'absence d'ajout d'eau au béton dans les camions ou en cours de mise en œuvre,
- le contrôle précis et continu du coffrage après introduction du ferrailage et pendant la mise en œuvre du béton,
- l'intensité et l'uniformité de la vibration,
- le contrôle de l'ouvrabilité,
- Confection des éprouvettes destinées pour le contrôle des résistances du béton,
- La protection immédiate du béton frais (produit de cure, film plastique, ...)
- Le sciage des joints en temps opportun,

Ouvrabilité du béton

L'ouvrabilité du béton est contrôlée régulièrement sur centrale et sur chantier à l'aide de simples mesures telles que l'affaissement au cône d'Abrahams (NA 431-1989)

La cadence des essais est de :

- En centrale : 1 essai par camion pour les 5 premiers ensuite 1 essai chaque 5 camions,
- 1 essai pour chaque camion sur chantier.

Les résultats y afférents sont transmis régulièrement au Maître de l'Ouvrage.

L'écart maximal admis sur l'ouvrabilité du béton est de plus ou moins un centimètre et demi (+ ou - 1,5 cm) par rapport à l'affaissement requis.

Confection des éprouvettes pour essai à la compression

Les éprouvettes sont fabriquées et conditionnées selon les exigences de la norme NA 426-1989. Il est prélevé trois séries de trois cylindres par journée de bétonnage. Les essais de compression sont effectués sur les 2 premières séries respectivement à 7 jours et 28 jours. La troisième étant réservée aux contre-essais. Les éprouvettes destinées au contrôle de la résistance à la compression sont à conserver à une température entre 15 et 22°C.

5 - 6 - e) CONTRÔLE APRES EXECUTION

Les vérifications portent sur :

- l'aspect du parement,
- le respect des tolérances d'alignement et de niveau,
- les résistances à la compression.

Le contrôle se fait par lot de 1000 m. Les caractéristiques d'un lot se définissent par rapport à des mesures exécutées en 10 points de la surface dont l'état laisse supposer que la planéité ou l'alignement n'est pas conforme aux prescriptions.

Aspect du parement

La texture du béton doit être homogène. De plus, il faut qu'il y ait absence de ségrégation, de nids de gravier, d'épaufrures et de fissures.

En cas de non-conformité de tout ou partie des parements en béton aux prescriptions du marché et au présent cahier des charges, l'Entrepreneur est tenu de procéder immédiatement aux réparations nécessaires, à condition que celles-ci, ainsi que le résultat final obtenu soient compatibles avec les exigences et les qualités d'aspect exigées.

Si les défauts sont trop nombreux, la partie de l'ouvrage sera démolie et recommencée.

Régularité de surface

La régularité de surface est vérifiée à la règle de 3 m. Les irrégularités de surface dépassant 1 cm sont enlevées par ponçage, rabotage ou meulage.

Alignement

La tolérance par rapport au tracé est de 1 cm en plan. Les parties d'ouvrages présentant des défauts d'alignement hors tolérance sont démolies et reconstruites.

Résistance à la compression

Les essais de résistance en compression sont réalisés selon les exigences de la norme NA 427-1989.

La moyenne des valeurs de résistance à la compression à 28 jours doit être supérieure à 350 bars, aucune valeur individuelle ne doit être inférieure à 320 bars.

En cas d'interprétation des résultats à partir des valeurs à 7 jours, ces valeurs doivent être égales ou supérieures à 90% des valeurs demandées à 28 jours.

5 - 7 : Mode de paiement

Les glissières rigides sont mesurées et payées au mètre. Le paiement couvre notamment l'excavation, la préparation de l'assise, la fourniture et la mise en œuvre des matériaux, le fini et le traitement de surface, et il inclut toute dépense incidente.

Les terrassements nécessaires à la pose des éléments, les fondations et les contrebutages en béton maigre font l'objet de postes distincts du mètre.

Les suppléments de prix pour les opérations spéciales sur glissières de sécurité en béton (réalisation d'about plongeant, passages d'eau, traitement de surface, peinture et sciage des éléments ainsi que le remblayage à l'intérieur entre les deux demi-glissières) font l'objet de postes distincts du mètre et sont payées à l'unité ou au mètre suivant dispositions du mètre.

Les plaques rétro réfléchissantes sont payées à la pièce.

5 - 8 : REFACTION POUR MANQUEMENT :

Le paiement s'effectue sur base de la longueur exécutée, déduction faite des refactions appliquées conformément aux prescriptions ci-après :

5 - 8 - a) Résistance à la compression non conforme :

Si la résistance moyenne est inférieure à la résistance nominale, sans être inférieure à 80 % de la résistance exigée, une refaction est appliquée sur la surface totale donnée au tableau suivant :

Tableau 47 : Résistance à la compression non conforme

Caractéristique	Spécifications	Écart de la moyenne mesurée par rapport à la résistance nominale (Bar)		
		Degré 1	Degré 2	Degré 3
Résistance à la compression	350 bars	< 25	De 25 à 50	De 50 à 70
PÉNALITÉ	-	10%	15%	20%

Lorsque les mesures indiquent que la résistance d'un échantillon est inférieure à 80 % de la résistance exigée, le béton représenté par l'échantillon n'est pas payé.

5 - 8 - b) Défaut d'alignement et de régularité de surface

Les parties de l'ouvrage présentant des défauts d'alignement ou de régularité de surface hors tolérance sont refusées. L'alignement et la planéité seront rétablis par une méthode agréée par le Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES ET SUJETIONS COMPRISES DANS LES PRIX

Les prix du bordereau sont des prix unitaires qui tiennent compte implicitement de toutes sujétions inhérentes à la bonne exécution des travaux.

Les prix du bordereau comprennent les faux frais, frais financiers, frais généraux, frais d'assurance, taxe (TVA non comprises) et impôts, ainsi que le bénéfice de l'entrepreneur et les charges résultants de la législation en vigueur.

Ils comprennent aussi la mise à jour continue du programme des travaux.

Les ouvrages seront réglés moyennant l'application des prix unitaires des bordereaux, aux quantités d'ouvrages réellement exécutées.

Ces prix comportent toutes les charges que l'entrepreneur aura à supporter pour l'exécution de sa mission et notamment :

Les salaires, primes et indemnités, charges sociales, impôts relatifs au personnel ;

L'amortissement du matériel, son entretien, son fonctionnement tous les consommables

Les transports des personnes, de matériel et matériaux ;

Tous les droits et taxes à l'exclusion de la TVA ou celles dont l'entrepreneur est explicitement exonéré ;

ARTICLE 7 : REGLEMENTES DES TRAVAUX IMPREVUS

L'entrepreneur ne doit pas entreprendre les travaux non compris dans le marché avant d'en avoir averti le représentant de l'administration. Celui-ci établira s'il y a lieu, un prix supplémentaire dans les conditions prévues par l'article 23 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)



NB :

Le cahier des charges paraphée portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.

DESCRIPTION DES TRAVAUX : DEFINITIONS DES PRIX UNITAIRES

ARTICLE 56 : REMARQUE GENERALE

L'Entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, et notamment :

- la nature et la qualité des sols,
- les conditions de transport et d'accès aux chantiers,
- le régime des eaux et des précipitations dans la région,
- les points d'eau exploitables.

Les prix considérés dans le présent bordereau s'entendent inclusifs de tous les frais de main-d'œuvre, de fourniture, de location d'amortissement, de fonctionnement et d'entretien du matériel, et comprennent l'outillage, l'installation des chantiers et des carrières, les assurances, les frais généraux, les impôts et les bénéfices, les faux frais de toute nature, les droits et les taxes, l'accès aux carrières, emprunts et points d'eau ainsi que toutes sujétions dérivant de l'obligation de maintenir la circulation pendant toute la durée des travaux.

Les prix devront également comprendre les frais de prospection des gîtes, emprunts et carrières, les essais et les analyses effectués sur les matériaux, les études de fondation d'ouvrages, les diverses études d'établissement, de fonctionnement et de repliement des chantiers, les frais entraînés par la nécessité d'obtenir des terrains supplémentaires pour l'établissement des bases.

Les prix comprennent également les redevances, locations, frais d'essai et de contrôle entraîné par la réception des travaux, les dégâts accidentels aux cultures, les accès et l'extraction des matériaux et l'éventuel assainissement des gîtes.

D'une façon générale, toutes les sujétions s'imposant normalement à un entrepreneur lors de la réalisation de travaux devront être incluses dans les prix qu'elles soient ou non explicitement prévues dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (Parties 1 et 2) et sont à la charge de l'Entrepreneur qui est réputé parfaitement les connaître pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner.

L'Entrepreneur est tenu de fournir un sous-détail des prix du bordereau.

Si lors des variantes proposées, l'Entrepreneur fait appel à de nouveaux prix, il devra le justifier et en fournir le sous-détail.

Dans le cas où il serait prescrit des modifications techniques nécessitant de nouveaux prix, ces derniers seraient calculés à partir des sous-détails ci-dessus mentionnés.

En cas d'impossibilité, les travaux supplémentaires prescrits seraient exécutés et réglés à l'Entrepreneur sur la base de devis estimatifs particuliers, préalablement acceptés par l'Ingénieur.

Les nouveaux prix seront notifiés à l'Entrepreneur par ordre de service.

ARTICLE 57 : SUJESTION COMPRISE DANS LES PRIX

Les frais de gardiennage et de surveillance du chantier, des carburants et des dispositifs de récupération des huiles usagées,

L'aménagement et l'entretien des aires de stockage des matériaux,

Les installations de carrières et toutes obligations découlant des conditions du marché.

Toutes les charges, fournitures, frais et sujétions, le démontage des installations, démolitions des bases et remises en état des lieux utilisés.

A proximité des ouvrages d'art, conduites, câbles ou canalisations, le terrassement devra être exécuté avec toutes les précautions exigées. L'Entrepreneur devra assurer la protection de ces constructions (mesures de protection et de sécurité selon les instructions des propriétaires ou autres personnes compétentes) et prendre en considération les complications et empêchements se produisant par des câbles et conduites.

Les arbres à conserver seront indiqués par le Maître d'Ouvrage ; les travaux avoisinants devront être conduits avec les précautions nécessaires. L'Entrepreneur devra assurer la protection des arbres, et considérer les complications et empêchements qui pourraient survenir.

Toutes les mesures de distances nécessaires pour l'application des prix du bordereau se feront en suivant les parcours réels des engins de transport, avec précision d'hectomètre et en arrondissant à l'hectomètre supérieur.

Toutes les mesures de protection et de sécurité sont incluses dans l'exécution du contrat et ne seront pas rémunérées en plus.

ARTICLE 58 : REGLEMENTES DES TRAVAUX IMPREVUS

L'entrepreneur ne doit pas entreprendre les travaux non compris dans le marché avant d'en avoir averti le représentant de l'administration. Celui-ci établira s'il y a lieu, un prix supplémentaire dans les conditions prévues par l'article 23 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

ARTICLE 59 : DEFINITION DES PRIX UNITAIRES

Lot 04 : équipements.

DEFINITIONS DES PRIX UNITAIRES

Prix 1 . Panneaux des messages variables

Ce prix rémunère à l'unité, panneaux des messages variables (PMV) dimension : 2(2x8) m², Module P10 full Collor, lentilles LED intégrées SMD, multi affichage, caissons étanches de dimension (0.96 m * 0.96 m), y compris Horloge, thermomètre, ventilateur et grille d'aération et transformateur, et toutes Accessoires, Ce prix, il comprend :

- Exécution des fouilles pour la réalisation des semelles d'ancrage, en terrain de toutes natures.
- Evacuation des matériaux excédentaires à la décharge publique.
- Fourniture et mise en œuvre du béton de propreté dosé à 250 kg/m³ sur 10 cm
- Coffrage pour la réalisation des semelles
- Mise en œuvre du ferrailage des semelles
- Coulage du béton armé dosé à 350 kg/m³

et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix 2 . Mâts

Ce prix rémunère à l'unité, il comprend :

Fourniture et pose de Mâts de pré signalisation, y compris assemblage, montage, implantation, fouille, construction du massif d'ancrage en béton armé, et fixation des supports, conformément à la norme nationale, Ce prix, il comprend :

- Exécution des fouilles pour la réalisation des semelles d'ancrage, en terrain de toutes natures
- Evacuation des matériaux excédentaires à la décharge publique.
- Fourniture et mise en œuvre du béton de propreté dosé à 250 kg/m³ sur 10 cm
- Coffrage pour la réalisation des semelles
- Mise en œuvre du ferrailage des semelles
- Coulage du béton armé dosé à 350 kg/m³
- fourniture et pose de support en poteaux et poutres métalliques tubulaires galvanisés y compris toutes sujétions utiles
- Fourniture et mise en œuvre de toute annexe (platine, tige d'encrage...)
- Fourniture et pose des plaques galvanisée sur Mâts convenable avec film du premier choix retro réfléchissant, couvrant la totalité de la plaque.
- Toutes sujétions de manutention, transport, stockage et de bonne exécution et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix 3 . Potences

Ce prix rémunère à l'unité, il comprend :

- Exécution des fouilles pour la réalisation des semelles d'ancrage, en terrain de toutes natures
- Evacuation des matériaux excédentaires à la décharge publique.
- Fourniture et mise en œuvre du béton de propreté dosé à 250 kg/m³ sur 10 cm
- Coffrage pour la réalisation des semelles
- Mise en œuvre du ferrailage des semelles
- Coulage du béton armé dosé à 350 kg/m³
- Fourniture et pose de support en poteaux et poutres métalliques tubulaires galvanisés y compris toutes sujétions utiles
- Fourniture et mise en œuvre de toute annexe (platine, tige d'encrage...)
- Fourniture et pose des plaques galvanisée sur potence convenable avec film du premier choix retro réfléchissant, couvrant la totalité de la plaque.

- Plaque de limitation de gabarit de type A, plus dispositif de sécurité suspendu sur la partie inférieure des plaques
 - Toutes sujétions de manutention, transport, stockage et de bonne exécution
 - Fourniture et pose de plaque de pré signalisation de dimensions 1.5mx2m avec les mêmes inscriptions des potences.
- et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix 4 . Portiques : Ce prix rémunère à l'unité, il comprend :

- Exécution des fouilles pour la réalisation des semelles d'ancrage, en terrain de toutes natures
 - Evacuation des matériaux excédentaires à la décharge publique.
 - Fourniture et mise en œuvre du béton de propreté dosé à 250 kg/m³ sur 10 cm
 - Coffrage pour la réalisation des semelles
 - Mise en œuvre du ferrailage des semelles
 - Coulage du béton armé dosé à 350 kg/m³
 - fourniture et pose de support en poteaux et poutres métalliques tubulaires galvanisés y compris toutes sujétions utiles
 - Fourniture et mise en œuvre de toute annexe (platine, tige d'encrage...)
 - Fourniture et pose des plaques galvanisée sur portique convenable avec film du premier choix retro réfléchissant, couvrant la totalité de la plaque.
 - Plaque de limitation de gabarit de type A, plus dispositif de sécurité suspendu sur la partie inférieure des plaques
 - Toutes sujétions de manutention, transport, stockage et de bonne exécution
- et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix 5 . Glissière de sécurité en béton : Ce prix rémunère au mètre linéaire les travaux de réalisation de glissière de sécurité en béton **H=80cm**, conformément aux exigences du présent CPS, il comprend :

- Toutes sujétion de fabrication, transport et de mise en œuvre du béton légèrement armé (2T12 filantes) dosé à 350 kg/m³ y compris préparation de l'assise avec terrassements et mise en œuvre de béton de propreté dosé à 250 kg/m³ épaisseur (Ép. = 10 cm).
- Réservation pour l'évacuation d'eaux pluviales
- Fourniture et pose de cataphotes pour glissière de sécurité en béton y/c montage et fixation chaque unité de 04 mètre d part et d'autre.
- Les quantités seront mesurées contradictoirement, en fonction du linéaire réalisé.
- La signalisation de chantier (travaux sous circulation)

Prix 6 . Clous de chaussée : Ce prix rémunère à l'unité, il comprend :

- la fourniture et mis en place des Clous de chaussée inox type Rond Ø100 mm, excellente résistance à l'abrasion, elles fabriquées avec une tôle emboutie avec tige filetée soudée (Ø10 mm, h 08 cm) et avec une profondeur d'ancrage de 80mm.
- Ces clous peuvent également servir de ralentisseur si on les dispose en ligne, espacés de 10 à 12 cm.
- et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix 7 . Plots de chaussée : Ce prix rémunère à l'unité, il comprend : La fixation des plots sur la route pour guider les automobilistes et renforcer la sécurité, notamment par marquage lumineux ou réfléchissant.

et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix 8 . Rechargement du TPC en terre végétale : Ce prix rémunère au mètre cube, il comprend : Remplissage en terre végétale le TPC. Il comprend notamment la fourniture le transport, la mise en place, l'arrosage et toutes sujétions d'exécution

Ce prix s'applique au mètre cube de matériau.

LU ET ACCEPTE

A.....le.....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et partenaire cocontractant)

NB :

Le cahier des charges paraphée portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté », et rempli et signé.

MEMOIRE TECHNIQUE

Lot 04 : Equipements.

1. Présentation du soumissionnaire :

Dénomination de la société :

Forme juridique de la société :

Nom, prénom du signataire :

Montant du marché : en HT : ; en TTC :

2. Moyens humains et matériels destinés à la réalisation

2-1 Moyens humains

Effectifs	Nom et prénom	Diplôme	Expérience	Attestations de travail	Affiliation CNAS Date et n°

2-2 Moyens matériels :

Désignation du matériel	Nbr	N° Carte grise	N° D'assurance

3. les procédures prises par l'entreprise pour assurer la santé et la sécurité dans le chantier

3-1 l'installation de chantier (bureaux, moyens de communication, espaces de stockage de matériaux) :

.....
.....
.....
.....

3-2 la prévention et la sécurité dans le chantier (mesures de protection) :

.....
.....
.....
.....

4. les procédures prises par l'entreprise pour assurer la qualité et respecter le délai de réalisation :

Justifications du plan d'exécution (schémas et la durée de chaque étape) :

PLANNING DE REALISATION

Durée Etape					

5. Les mesures prises par l'entreprise pour limiter les dégâts :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à le

Le soumissionnaire (signature et cachet)